

**CONVENTION COLLECTIVE 4.2**

**entre**

**LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER  
NATIONAUX DU CANADA**

**et**

**LES TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS**

**régissant**

**les salaires et les conditions de travail  
des coordonnateurs de formation des trains et des  
coordonnateurs adjoints de formation des trains**

**DES LIGNES CANADIENNES**

**Mise à jour de février 1999**

**(English version available on request)**

## TABLE DES MATIÈRES

	Art.	Para.	Page
Barème des salaires .....	1		1
Primes de quart .....		1.2	2
Taux initiaux .....		1.3	2
Champ d'application .....	2		3
Semaine de travail - Horaire de travail .....	3		4
Affichage et attribution des postes .....	4		6
Affectations de relève .....	5		10
Permutation des quarts de travail .....	6		11
Heures supplémentaires .....	7		12
Heures supplémentaires - Jours de repos ..	7.7		13
Repos.....	8		15
Ancienneté .....	9		16
Ancienneté - Rang et listes .....	9.8		19
Groupes d'ancienneté .....	10		21
Formation - Dispositions générales .....	11		22
Évaluation des compétences et cours de perfectionnement des coordonnateurs de formation des trains en poste .....	12		24
Formation des stagiaires .....	13		26
Formation en cours d'emploi .....	14		29
Pause-repas .....	15		30
Indemnité d'examens .....	16		31

**Art. Para. Page**

Régimes de prévoyance, de soins dentaires et d'assurance-maladie complémentaire .....	17	37
Régime de prévoyance des agents de train et du personnel des locomotives .....	17.1	37
Régime de soins dentaires .....	17.2	37
Régime d'assurance-maladie complémentaire .....	17.3	37
Assurance-vie à la retraite .....	17.4	37
Congé de deuil .....	17.5	38
Jours fériés .....	18	39
Congés annuels .....	19	43
Transport .....	20	50
Réduction du personnel.....	21	51
Modifications importantes des conditions de travail .....	22	51
Frais de déménagement / Indemnités de déménagement .....	22.2	56
Indemnités de retraite anticipée .....	22.3	60
Présence à la cour .....	23	61
Fonctions de juré .....	24	62
Congés autorisés et protection de l'ancienneté pendant l'occupation d'un poste électif au Syndicat .....	25	63
Postes nominatifs au Syndicat .....	25.2	63
Autres motifs .....	25.3	63
Retour d'un congé accordé pour quelque motif que ce soit .....	25.8	64
Attribution des postes en cas d'arrêt de travail .....	26	65
Utilisation des systèmes de communication .....	27	66
Emploi du masculin .....	28	67
Membres du personnel retenus pour enquête ou à la demande de la Compagnie .....	29	67

**Art. Para. Page**

Mesures disciplinaires .....	30	69
Interprétation de la convention .....	31	71
Procédure de règlement des griefs .....	32	71
Solution définitive des différends .....	32.2	73
Généralités .....	32.4	73
Rejet d'heures réclamées .....	32.10	75
Certificat de travail .....	33	76
Tableaux de remplacement .....	34	76
Impression de la convention collective .....	35	77
Dispositions générales .....	36	77
Durée de la convention .....		77
Annexe A - Mode d'évaluation .....		79

**LETTRES DE LA COMPAGNIE  
AVENANTS À LA CONVENTION  
ET  
LETTRES D'ENTENTE**

<b>ANNEXE</b>	<b>PAGE</b>
<b>1</b> Avenant daté d'avril 1975. Objet : Cotisations syndicales.....	83
<b>2</b> Lettre de la Compagnie datée du 27 avril 1978. Objet : Tours de service non respectés.....	89
<b>3</b> Intentionnellement laissé en blanc.....	91
<b>4</b> Lettre de la Compagnie datée du 27 août 1982. Objet : Rémunération des présidents locaux assistant à des réunions organisées par la Compagnie .....	92
<b>5</b> Lettre de la Compagnie datée du 27 août 1982. Objet : Employés exerçant des fonctions «non syndiquées» de cadres de la Compagnie. ..	95
<b>6</b> Avenant daté du 17 juin 1985. Objet : application des paragraphes 3.1 et 24.11 de la convention 4.2 aux installations terminales de Toronto.....	97
<b>7</b> Lettre de la Compagnie datée du 8 janvier 1986. Objet : feuillets T-4.....	99
<b>8</b> Lettre de la Compagnie datée du 8 janvier 1986. Objet : Congés syndicaux ne devant pas modifier le droit aux congés annuels .....	100

<b>ANNEXE</b>	<b>PAGE</b>
<b>9</b> Lettre de la Compagnie datée du 8 janvier 1986. Objet : Droits d'ancienneté d'un employé qui accepte un poste de cadre à la Compagnie ou hors de son unité de négociation.....	102
<b>10</b> Avenant relatif au tableau de remplacement de Montréal.....	104
<b>10A</b> Avenant relatif au tableau de remplacement du Grand Toronto .....	113
<b>10B</b> Avenant relatif au tableau de remplacement du Grand Edmonton .....	121
<b>10C</b> Avenant relatif au tableau de remplacement du Grand Vancouver.....	127
<b>11</b> Intentionnellement laissé en blanc.....	133
<b>12</b> Lettre de la Compagnie datée du 2 juin 1992. Objet : Formation en vertu du Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires .....	134
<b>13</b> Avenant daté du 19 juillet 1992. Objet : Regroupement de certaines listes d'ancienneté.....	136
<b>14</b> Lettre de la Compagnie datée du 19 juillet 1992. Objet : Intégration des 18 <sup>e</sup> et 19 <sup>e</sup> districts d'ancienneté .....	140
<b>15</b> Lettre de la Compagnie datée du 20 octobre 1996. Objet : Régime de participation aux bénéfices pour les coordonnateurs de formation des trains .....	142

<b>ANNEXE</b>	<b>PAGE</b>
<b>16</b> Lettre de la compagnie datée du 13 février 1998. Objet : Facilités de transport.....	144
<b>17</b> Lettre de la Compagnie datée du 20 octobre 1996. Objet : Création de tableau de remplacement en certains endroits .....	146
<b>18</b> Lettre de la Compagnie datée du 28 novembre 1996. Objet : Attribution de postes vacants pour moins de cinq jours ou au jour le jour.....	148

## INDEX ALPHABÉTIQUE

### Art. Para. Page

#### A

Affectation de relève .....	5	10
Affichage et attribution des postes .....	4	6
Ancienneté .....	9	16
Ancienneté - Rang et listes .....	9.8	19
Attribution des postes en cas d'arrêt de travail .....	26	65

#### B

Barème des salaires .....	1	1
Primes de quart .....	1.2	2
Taux initiaux .....	1.3	2

#### C

Certificat de travail .....	33	76
Champ d'application .....	2	3
Congés annuels .....	19	43
Congés autorisés et protection de l'ancienneté pendant l'occupation d'un poste électif au Syndicat .....	25	63
Postes nominatifs au Syndicat .....	25.2	63
Autres motifs .....	25.3	63
Retour d'un congé accordé pour quelque motif que ce soit .....	25.8	64

#### D

Dispositions générales .....	36	77
------------------------------	----	----

**Art. Para. Page**

***E***

Emploi du masculin .....	28	67
Évaluation des compétences et cours de perfectionnement des coordonnateurs de formation des trains en poste .....	12	24

***F***

Fonctions de juré .....	24	62
Formation des stagiaires .....	13	26
Formation - Dispositions générales .....	11	22
Formation en cours d'emploi .....	14	29

***G***

Groupes d'ancienneté .....	10	21
----------------------------	----	----

***H***

Heures supplémentaires .....	7	12
Heures supplémentaires - jours de repos .....	7.7	13

***I***

Impression de la convention collective .....	35	77
Indemnité d'examens .....	16	31
Interprétation de la convention .....	31	71

***J***

Jours fériés .....	18	39
--------------------	----	----

**Art. Para. Page**

**M**

Membres du personnel retenus pour enquête ou à la demande de la Compagnie .....	29	67
Mesures disciplinaires .....	30	69
Modifications importantes des conditions de travail .....	22	51
Frais de déménagement / indemnités de déménagement .....	22.2	56
Indemnités de retraite anticipée .....	22.3	60

**P**

Pause-repas.....	15	30
Permutation de quarts de travail .....	6	11
Présence à la cours .....	23	61
Procédure de règlement des griefs .....	32	71
Solution définitive des différents .....	32.2	73
Généralités .....	32.4	73
Rejet d'heures réclamées .....	32.10	75

**R**

Réduction du personnel .....	21	51
Régimes de prévoyance, de soins dentaires et d'assurance-maladie complémentaire.....	17	37
Régime de prévoyance des agents de train et du personnel des locomotives .....	17.1	37
Régime de soins dentaires .....	17.2	37
Régime d'assurance-maladie complémentaire .....	17.3	37
Assurance-vie à la retraite .....	17.4	37
Congé de deuil .....	17.5	38
Repos .....	8	15

**Art. Para. Page**

**S**

Semaine de travail - Horaire de travail .....	3	4
---	---	---

**T**

Tableaux de remplacement .....	34	76
Transport .....	20	50

**U**

Utilisation des systèmes de communication .....	27	66
---	----	----

ARTICLE 1  
**Barème des salaires**

**NOTA** : Aux fins de l'application du barème des salaires défini dans le présent article, les dispositions des paragraphes 1.3, 1.4 et 1.5 s'appliquent au personnel engagé le **1<sup>er</sup> mars 1988** ou après.

**1.1**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998**

	Coordonnateurs de formation des trains	Coordonnateurs adjoints de formation des trains
Taux journalier	207,54 \$	198,00 \$
Taux horaire normal	25,94 \$	24,75 \$
Taux horaire majoré de 50 %	38,91 \$	37,12 \$

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999**

	Coordonnateurs de formation des trains	Coordonnateurs adjoints de formation des trains
Taux journalier	211,69 \$	201,96 \$
Taux horaire normal	26,46 \$	25,24 \$
Taux horaire majoré de 50 %	39,69 \$	37,86 \$

## À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000

	Coordonnateurs de formation des trains	Coordonnateurs adjoints de formation des trains
Taux journalier	215,92 \$	206,00 \$
Taux horaire normal	26,99 \$	25,75 \$
Taux horaire majoré de 50 %	40,48 \$	38,62 \$

### Primes de quart

**1.2** Les coordonnateurs de formation des trains et les coordonnateurs adjoints de formation des trains qui prennent leur service entre 14 h et 21 h 59 reçoivent une prime de quart de 0,45 \$ l'heure et ceux qui le prennent entre 22 h et 5 h 59 reçoivent une prime de quart de 0,50 \$ l'heure. La prime de quart n'est pas majorée pour les heures supplémentaires, et elle n'est pas versée pour les jours d'absence rémunérée tels que jours de congé annuel, jours fériés, etc.

### Taux initiaux

**1.3** Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 1.5 du présent article, tous les taux, primes, indemnités ou garanties figurant dans la présente convention ou ses annexes sont établis, quant au personnel embauché le 1<sup>er</sup> mars 1988 ou après, de la façon suivante :

- (a) le personnel qui compte moins de 7 mois de service cumulatif rémunéré reçoit 85 % de tout montant spécifié ;
- (b) le personnel qui compte entre 7 et moins de 14 mois de service cumulatif rémunéré reçoit 90 % de tout montant spécifié ;
- (c) le personnel qui compte entre 14 et moins de 21

mois de service cumulatif rémunéré reçoit 95 % de tout montant spécifié ;

- (d) le personnel qui compte 21 mois ou plus de service cumulatif rémunéré reçoit la totalité de tout montant spécifié.

**1.4** Pour l'application des dispositions du présent article, un mois de service cumulatif rémunéré correspond à une période de 30 jours durant lesquels le membre du personnel effectue 21 quarts, ou la majeure partie de cette période.

**1.5** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au paiement de primes de quart, de primes de moniteur et d'indemnités d'automobile.

## ARTICLE 2 **Champ d'application**

**2.1** La présente convention règle les salaires et les conditions de travail des membres du personnel reconnus comme coordonnateurs de formation des trains et coordonnateurs adjoints de formation des trains au moment de son entrée en vigueur, et de ceux qui obtiendront ultérieurement de tels postes par affichage.

**2.2** Le terme «coordonnateur de formation des trains» désigne tout membre du personnel détenant de l'ancienneté en vertu de la présente convention.

**2.3** Les coordonnateurs de formation des trains sont directement responsables des manœuvres dans un territoire bien délimité pendant les heures de leur affectation.

**2.4** Les coordonnateurs adjoints de formation des trains travaillent sous la surveillance du coordonnateur de formation des trains pendant les heures de leur affectation.

### ARTICLE 3

#### **Semaine de travail - Horaire de travail**

**3.1** La journée de travail comprend huit heures consécutives.

**3.2** Les coordonnateurs de formation des trains qui se présentent au travail pour une affectation régulière ou supplémentaire sont payés pour un minimum de huit heures pendant lesquelles ils peuvent être appelés à fournir du travail, à moins qu'ils ne quittent leur service volontairement ; dans ce cas, ils sont rémunérés au salaire normal pour les heures travaillées.

**3.3** Les postes réguliers commencent à heure fixe et cette heure ne peut être changée sans qu'un préavis de 24 heures au moins ait été donné à l'intéressé.

L'heure de prise de service d'un coordonnateur de formation des trains est la même pour tous les jours de la semaine sauf quand celui-ci effectue un remplacement.

**3.4** Si trois postes de coordonnateur de formation des trains sont prévus pour assurer un service continu de 24 heures, la prise de service du premier se fait entre 6 h et 8 h, celle du second entre 14 h et 16 h et celle du troisième entre 22 h et 24 h.

**3.5** Sauf lorsqu'il s'agit d'un jour férié, le coordonnateur de formation des trains dont le quart de travail régulier est annulé reçoit l'équivalent d'une journée de salaire.

**3.6** L'expression «semaine de travail» signifie une semaine commençant le jour de l'affectation indiqué au moment de l'affichage.

**3.7** Pour les coordonnateurs de formation des trains sans affectation qui ont des affectations régulières conformément à la convention collective 4.16 or 4.3, selon le cas, l'expression «semaine de travail» signifie une semaine commençant le jour de l'affectation indiqué au moment de l'affichage.

**3.8** Pour les membres du personnel inscrits au tableau de remplacement, le lundi sera considéré comme le premier jour de la semaine de travail.

#### **Heures fractionnées**

**3.9** Les membres du personnel qui ne peuvent terminer une journée de travail pour cause de maladie sont payés pour le temps qu'ils ont effectivement été en fonction jusqu'au moment où ils en sont relevés.

**3.10** Les membres du personnel qui ne peuvent terminer une journée de travail par suite d'une blessure subie au travail sont payés pour le temps qu'ils ont effectivement été en fonction jusqu'au moment où ils en sont relevés, mais ils touchent au moins le salaire journalier minimal.

**3.11** Les membre du personnel appelés à en relever d'autres qui ont été empêchés de terminer une journée de travail par suite de maladie ou de blessures subies au travail, touchent au moins le salaire journalier minimal.

**ARTICLE 4**  
**Affichage et attribution des postes**

**4.1.** Si, chaque fois qu'on change l'heure au printemps et à l'automne, on dispose d'assez de coordonnateurs de formation des trains qualifiés pour combler les postes vacants, on peut autoriser au plus 25 % des titulaires ayant de l'ancienneté aux termes des conventions 4.3 ou 4.16 à la date de signature du présent avenant à travailler dans d'autres catégories. Toutefois, l'application de cette disposition est fonction des besoins de l'exploitation ; les parties s'assurent conjointement du respect de cette exigence.

**4.2** Les membres du personnel qui se qualifient en vertu des articles 2 ou 3 doivent, s'ils possèdent l'ancienneté voulue, occuper un poste de coordonnateur de formation des trains à l'endroit où ils détiennent des droits d'ancienneté à ce titre pendant un maximum de 250 quarts de travail pour pouvoir se prévaloir des dispositions du paragraphe 6.1.

**4.3** Les vacances temporaires doivent être annoncées à la gare pendant 72 heures pour prendre effet le premier jour de la semaine de travail. Une vacance temporaire est une vacance d'une durée d'au moins cinq jours et de moins de 90 jours.

**4.4** Le coordonnateur de formation des trains qui comble une vacance temporaire est libéré le dernier jour de travail à ce poste et peut :

- 1) réintégrer son affectation régulière ou
- 2) exercer ses droits d'ancienneté à l'égard de n'importe quelle vacance temporaire affichée après la date où il a occupé pour la dernière fois son affectation régulière.

**4.5** Les nouveaux postes d'une durée d'au moins 90 jours et les postes permanents vacants (y compris les postes permanents devenus vacants en raison de départs à la retraite anticipée) sont affichés dans le groupe d'ancienneté pendant les sept jours précédant le premier jour de la semaine de travail du poste en question et sont pourvus comme suit :

- 1) Ils sont d'abord offerts à la candidate ou au candidat qualifié le plus ancien du groupe d'ancienneté ; s'il n'y en a pas,
- 2) le poste est attribué au membre du personnel qualifié le moins ancien ne travaillant pas à ce titre dans cette gare.

**4.6** Toutes les affectations régulières ou de relève régulière sont affichées à la gare au moment du changement d'heure. Les bulletins doivent faire état du lieu de travail (des coordonnateurs ou coordonnateurs adjoints de formation des trains), de l'horaire de travail et de la nature du poste (temporaire ou permanent), et être affichés pendant sept jours dans un endroit accessible à tout le personnel concerné. Des copies des bulletins publiés aux termes du présent paragraphe sont remises au président local ou à la présidente locale.

**Nota :** Il est entendu que les bulletins publiés lors du changement d'heure sont affichés au moins trois semaines avant l'entrée en vigueur des affectations.

**4.7** Sauf dispositions contraires du paragraphe 4.1, les coordonnateurs de formation des trains en affectation régulière doivent solliciter les postes de coordonnateur de formation des trains au moment du changement d'heure. Les personnes qui ne posent pas leur candidature comblent les postes vacants par ordre inverse d'ancienneté. S'il faut pourvoir plus d'un poste, le membre du personnel en affectation régulière ayant le moins d'ancienneté peut choisir son affectation.

**4.8** Les coordonnateurs de formation des trains qui souhaitent occuper un poste affiché posent leur candidature à l'intérieur de la période de sept jours considérée. Si l'on ne reçoit pas suffisamment de candidatures de coordonnateurs qualifiés, le poste est attribué au membre du personnel de la gare ayant le moins d'ancienneté.

**4.9** Si un membre du personnel qualifié moins ancien que la personne qui a pourvu un poste conformément au paragraphe 6.8 devient disponible par la suite, le poste vacant lui est attribué, à moins que la personne supplantée ne décide d'y demeurer. Il incombe au membre du personnel supplanté en vertu du paragraphe 4.8 de prévenir le Centre de gestion des équipes dans les 72 heures qui suivent le moment où le membre du personnel moins ancien devient disponible ou obtient sa qualification.

**4.10** Le nom du ou des candidats retenus est affiché à la gare en question pendant les cinq jours qui suivent la clôture du bulletin.

**4.11** Les personnes absentes pour quelque raison que

ce soit pendant toute la période d'affichage du bulletin doivent, dans les 72 heures suivant leur retour au travail, informer par écrit le CGÉ de leur intention de poser leur candidature et transmettre une copie de leur lettre au président local.

**4.12** Les coordonnateurs de formation des trains doivent pourvoir toutes les affectations de relève et les affectations en service supplémentaire de coordonnateur ou de coordonnateur adjoint de formation des trains à leur triage d'affectation. Les vacances d'une durée de cinq jours ou moins sont comblées temporairement au jour le jour dans l'ordre suivant :

- 1) la première personne, payée au taux normal, figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains, là où un tel tableau existe ; sinon (voir les annexes10, 10A, 10B et 10C),
- 2) la première personne, payée au taux des heures supplémentaires, figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains, là où un tel tableau existe ; sinon (voir les annexes10, 10A, 10B et 10C),
- 3) le coordonnateur de formation des trains qualifié sans affectation le plus ancien disponible, payé au taux normal du service de manœuvre, qui peut également provenir d'un tableau de remplacement du service de manœuvre ou d'un tableau de remplacement commun ; sinon,
- 4) la coordonnatrice ou le coordonnateur de formation des trains en affectation régulière le plus ancien disponible, payé au taux des heures supplémentaires ; sinon,
- 5) la coordonnatrice ou le coordonnateur de formation des trains sans affectation le plus ancien

régi par la convention 4.3 ou 4.16 et affecté au service de manœuvre, qui peut également provenir d'un tableau de remplacement du service de manœuvre ou d'un tableau de remplacement commun, selon le cas, payé au taux des heures supplémentaires ; sinon,

- 6) le membre du personnel le plus ancien qualifié comme de coordonnateur de formation des trains et régi par d'autres conventions collectives ; sinon,
- 7) le membre du personnel le plus ancien qualifié comme coordonnateur de formation des trains et figurant à un tableau de remplacement du service de ligne ; sinon,
- 8) le membre du personnel le plus ancien qualifié comme coordonnateur de formation des trains et travaillant en service de ligne, lorsqu'on peut établir que la prise de cette affectation n'entrera pas en conflit avec le poste qu'il occupe normalement.

**Nota :** S'il faut combler plusieurs vacances ayant la même heure de prise de service, le membre du personnel qualifié le plus ancien peut choisir son affectation.

## ARTICLE 5 **Affectations de relève**

**5.1** Si la Compagnie demande que le service soit assuré pendant les jours de repos de membres du personnel en affectation régulière, elle peut avoir recours à d'autres membres du personnel en affectation régulière, à des membres du personnel en affectation de relève régulière ou aux deux à la fois ou, à défaut, à des coordonnateurs de formation des trains sans affectation. Si des affectations de relève régulières sont établies, elles comportent, sauf indications contraires prévues aux

articles 3 et 4, cinq jours de travail consécutifs. La prise de service peut varier d'un jour à l'autre, et les lieux désignés pour prendre ou quitter le travail peuvent différer au sein d'un district d'ancienneté, mais ils doivent être les mêmes que ceux du ou des coordonnateurs de formation des trains remplacés.

**5.2** Lorsqu'il est impossible d'établir des affectations de relève régulières pour cinq jours consécutifs au même poste, les affectations peuvent être établies pour cinq jours consécutifs avec des prises de service à différentes heures pour différents postes et à différents jours, à condition que ces heures de prise de service soient celles du ou des coordonnateurs de formation des trains relevés ; les affectations peuvent aussi, certains jours, commencer et finir en des points différents à l'intérieur d'un district d'ancienneté, mais ces points doivent être les mêmes que ceux du ou des coordonnateurs de formation des trains relevés.

## ARTICLE 6 **Permutation de quarts de travail**

**6.1** Avec l'assentiment préalable du cadre compétent de la Compagnie de qui relève le triage, les coordonnateurs de formation de trains et les coordonnateurs adjoints de formation de train en affectation régulière peuvent changer de quarts de travail temporairement au même triage et dans la même catégorie de service sous réserve des conditions suivantes :

- a) Les membres du personnel ne peuvent changer de quarts de travail plus de deux fois par mois civil.

- b) Les membres du personnel changeant de quarts de travail ne doivent exiger aucune rémunération supplémentaire de la Compagnie.

## ARTICLE 7 Heures supplémentaires

**7.1** Sauf indications contraires prévues aux procédures d'appel, les heures accomplies par les coordonnateurs de formation des trains en service régulier immédiatement avant ou après les heures normales de travail sont comptées comme heures supplémentaires et payées à la minute au salaire normal majoré de moitié.

**7.2** Le coordonnateur de formation des trains est rémunéré pour 10 minutes par quart de travail au salaire normal majoré de moitié pour permettre à un autre coordonnateur de formation des trains de prendre la relève ou pour préparer en dehors de ses heures normales, des rapports relativement à l'exploitation du triage.

**7.3** Les heures travaillées en sus des heures normales par suite d'un changement de quart ou de l'exercice de droits d'ancienneté sont rémunérées au taux normal.

**7.4** Les coordonnateurs de formation des trains ne sont pas tenus d'interrompre leur travail pour absorber les heures supplémentaires.

**7.5** Les heures supplémentaires doivent être autorisées par une autorité compétente, sauf en cas d'urgence où il est impossible d'obtenir l'autorisation préalable. Les heures supplémentaires ne sont pas autorisées si la demande n'en a pas été faite à l'autorité compétente au cours des 48 heures qui précèdent le travail.

**7.6** Les coordonnateurs de formation des trains en affectation régulière, qui doivent accomplir des heures supplémentaires ne précédant ou ne suivant pas les heures normales de travail, sont rémunérés pour deux heures minimum au salaire normal majoré de moitié et s'ils sont retenus plus de deux heures, ils sont rémunérés à la minute au salaire normal majoré de moitié. Toutefois, si les circonstances le justifient, ils peuvent être rémunérés comme s'ils avaient accompli du travail continu. La présente règle ne s'applique pas aux coordonnateurs de formation des trains qui ont été prévenus de ne pas se présenter au travail avant de quitter leur domicile.

### **Heures supplémentaires - Jours de repos**

**7.7** Le coordonnateur de formation des trains en affectation régulière, qui doit travailler au cours d'un de ses jours de repos ou des deux, touche le salaire normal majoré de moitié pour le poste qu'il occupe. Les coordonnateurs de formation des trains sans affectation qui doivent travailler plus de cinq jours au cours d'une semaine sont rémunérés au taux horaire normal majoré de moitié pour tout travail supplémentaire, sauf si la situation résulte du passage d'une affectation à une autre.

**7.8** Les mêmes heures ne peuvent être majorées plus d'une fois. Les heures supplémentaires rémunérées et les heures payées au taux normal en vertu des dispositions du paragraphe 4.12 ne peuvent être comprises dans le calcul des cinq jours visés audit paragraphe, pas plus que les heures rémunérées sous forme de sommes forfaitaires ou d'indemnités spéciales pour présence à la cour, enquêtes judiciaires, enquêtes, examens, déplacements haut le pied, fonctions de juré, congé de deuil, etc., sauf si ces sommes ou indemnités sont versées en guise de rémunération pour des heures prises pendant les heures de travail d'une affectation ou que les règlements actuels prévoient l'inclusion desdites heures dans le calcul des heures supplémentaires.

**NOTA :** Les membres du personnel affectés à des quarts de travail réguliers :

- 1) qui reçoivent le salaire d'une journée en guise de rémunération pour assistance à des réunions tenues à la demande de la Compagnie pendant les heures de travail ; ou
- 2) qui ne sont pas tenus de travailler un jour férié tombant un des jours compris dans leur affectation régulière mais peuvent prétendre à la rémunération d'un jour férié ; ou
- 3) qui travaillent un jour férié pour lequel ils reçoivent un salaire majoré de moitié peuvent faire compter ce jour rémunéré dans le calcul des cinq quarts de travail au taux normal en service de manœuvre.

**7.9** En service de manœuvre, les membres du personnel qui effectuent plus de cinq quarts de travail au taux normal dans quelque catégorie de service que ce soit au cours d'une semaine de travail seront rémunérés au salaire normal majoré de moitié pour ces quarts de travail. Pour les membres du personnel en affectation régulière, l'expression «semaine de travail» désigne une semaine commençant à l'heure de prise de service le jour de l'affectation indiquée au moment de l'affichage et, pour les membres du personnel de remplacement, elle désigne une période de sept jours consécutifs commençant à 00 h01 le lundi.

## ARTICLE 8

### **Repos**

**8.1** Les coordonnateurs de formation des trains ont le droit de s'inscrire en repos après 11 heures de service, moyennant préavis de deux heures.

**8.2** Les coordonnateurs de formation des trains qui effectuent un deuxième quart de travail, sans avoir bénéficié d'un repos, peuvent s'inscrire en repos après avoir effectué huit heures pendant le deuxième tour de service si, au moment où ils ont accepté l'affectation, ils ignoraient que des heures supplémentaires seraient exigées.

**8.3** Les coordonnateurs de formation des trains sans affectation peuvent s'inscrire en repos à la fin d'un tour de service.

**8.4** Aux termes du présent article, l'inscription en repos doit se faire pour un nombre entier d'heures, d'un minimum de trois heures et d'un maximum de 12, délai d'appel non compris, et ne peut être modifiée ni annulée.

**8.5** Les coordonnateurs de formation des trains en affectation régulière peuvent s'inscrire pour un repos de trois à huit heures après avoir terminé leur tour de service, à la condition que cette inscription en repos ne gêne en rien leur affectation.

## ARTICLE 9 Ancienneté

### 9.1

- a) Les personnes détenant des droits d'ancienneté à titre de coordonnateurs de formation des trains sont sollicitées par ordre d'ancienneté pour l'évaluation de leurs compétences et la formation de perfectionnement. Les personnes détenant de l'ancienneté à ce titre à la date de signature du présent avenant, qui acceptent de faire évaluer leurs compétences et de suivre une formation de perfectionnement, conservent leur ancienneté et continuent d'accumuler de l'ancienneté à titre de coordonnateurs de formation des trains. Si elles refusent de subir une évaluation de leurs compétences, leur nom est rayé de la liste d'ancienneté.
- b) Les personnes qui accumulent de l'ancienneté aux termes du paragraphe 9.1 ne peuvent y renoncer.

### 9.2

- a) Au terme de la formation décrite aux articles 12 et 13 des présentes, et une fois qu'elle a réussi à la satisfaction du cadre compétent de la Compagnie ou de ou des instructeurs tout autre cours de nature générale ou technique indiqué pour travailler dans un territoire donné ou occuper un poste en particulier, la personne est inscrite sur la liste d'ancienneté. Les coordonnateurs stagiaires sont en période d'essai jusqu'à ce qu'ils aient accompli 45 quarts de travail comme coordonnateurs de formation des trains. L'ancienneté dans le groupe en question est établie dans l'ordre suivant en fonction de la date du bulletin mentionné au paragraphe 13.1 des présentes :
  - i) Membres du personnel travaillant en service

de ligne ou de manœuvre

- ii) Autres membres du personnel
- iii) Nouveaux membres du personnel

- b)** Pour l'application du sous-alinéa 9.2 ii) des présentes, si plusieurs personnes comptant des services antérieurs continus à la Compagnie se voient attribuer la même date d'ancienneté, c'est la date de leur entrée en service qui détermine leur rang sur la liste d'ancienneté des coordonnateurs de formation des trains.
- c)** Pour l'application du sous-alinéa 9.2 iii) des présentes, les personnes qui ne comptent pas de services antérieurs continus à la Compagnie sont inscrites sur la liste d'ancienneté des coordonnateurs de formation des trains selon la date de leur demande d'emploi.
- d)** Le candidat visé au sous-alinéa 9.2 a) i) ci-dessus qui, en raison d'une maladie ou d'une blessure justifiée, est incapable d'assister au cours pour lequel il a été choisi se voit attribuer une date d'ancienneté dans le groupe où il a été choisi initialement après s'être qualifié comme coordonnateur de formation des trains.

### **9.3**

- a)** Le nom du membre du personnel qui a établi de l'ancienneté comme coordonnateur ou coordonnatrice de formation des trains et qui est ou a été promu à un poste de direction ou à un poste non syndiqué, qui travaille comme mécanicien de locomotive ou qui est en congé autorisé conserve ses droits d'ancienneté et continue d'en accumuler pendant cette période.

- b)** Les personnes visées à l’alinéa 9.3 a) ci-dessus qui détenaient des droits d’ancienneté à titre de coordonnateurs de formation des trains le 5 mai 1995 ou avant et qui réintègrent un tel poste après son entrée en vigueur doivent, dans les 72 heures suivant leur réintégration, informer par écrit le CGE de leur intention de conserver leur ancienneté et transmettre une copie de leur lettre au président local. Dès réception de cette lettre, on inscrit leur nom sur la liste d’ancienneté suivant leur ancienneté à titre de coordonnateur de formation des trains. En cas de manquement à cette règle, ces personnes perdent à jamais leur ancienneté dans la catégorie des coordonnateurs de formation des trains, et leur nom est rayé de la liste.
- c)** Pour l’application du présent paragraphe, les membres du personnel qui quittent un poste non syndiqué et n’ont pas d’ancienneté comme coordonnateurs de formation des trains ne peuvent exercer leurs droits d’ancienneté à l’égard de bulletins sollicitant des stagiaires pendant la période où ils travaillent comme non-syndiqués.
- d)** Pour l’application de l’alinéa 9.3 b) ci-dessus, les personnes qui exercent leurs droits d’ancienneté à titre de coordonnateurs de formation des trains peuvent, selon leur rang d’ancienneté, assister au premier cours qui sera offert, sous réserve de l’article 12 des présentes. Après avoir réussi ce cours, les personnes qui décident de se prévaloir de leurs droits d’ancienneté sont tenues de pourvoir des postes conformément à l’article 4.

**9.4** Une liste des coordonnateurs de formation des trains qualifiés est affichée et une copie en est remise au président local.

**9.5** Les coordonnateurs de formation des trains

peuvent renoncer à leur ancienneté pour un motif valable seulement s'ils obtiennent l'autorisation préalable du cadre compétent de la Compagnie et du président général.

**9.6** Les coordonnateurs de formation des trains qualifiés ayant de l'ancienneté aux termes du présent avenant et qui, du fait de leur ancienneté, peuvent prétendre à un poste de coordonnateur de formation des trains à leur gare d'affectation et acceptent un poste figurant au tableau de service des mécaniciens de locomotive continuent d'accumuler de l'ancienneté à titre de coordonnateur de formation des trains.

**9.7** Les dispositions sur l'avancement et l'ancienneté peuvent être contestées par grief lorsque le candidat le plus ancien n'obtient pas le poste.

#### **Ancienneté - Rang et listes**

**9.8** La liste d'ancienneté de chaque groupe doit être affichée annuellement en janvier. Elle doit indiquer le nom des titulaires de tous les postes régis par la présente convention et la date d'affectation à compter de laquelle se calcule l'ancienneté. On doit l'afficher bien en vue dans le bureau de chaque triage et en remettre un exemplaire au président local et au président général. Le fait de travailler temporairement comme coordonnateur de formation des trains ne confère pas de droits d'ancienneté à ce titre.

**9.9** Toute réclamation touchant l'ancienneté doit être soumise par écrit dans les 60 jours suivant la date d'affichage des listes et être adressée au directeur du District et au président général ; elle doit contenir un exposé succinct du motif de la réclamation et être dûment signée par le coordonnateur de formation des trains protestataire. Si la réclamation n'est pas déposée avant l'expiration des 60 jours prescrits, la liste d'ancienneté est considérée comme étant approuvée. Si le coordonnateur de formation des trains ou son représentant apporte la

preuve d'une erreur, celle-ci sera rectifiée, après quoi la nouvelle date convenue sera définitive. Aucun changement ne peut être apporté à l'ancienneté reconnue d'un coordonnateur de formation des trains sans l'assentiment du président général.

**9.10** Les coordonnateurs de formation des trains qui sont promus d'un poste couvert par la présente convention à un poste de non-syndiqué ou de cadre au sein de la Compagnie, ce qui crée une vacance, continuent de figurer sur la liste d'ancienneté du groupe auquel ils appartenaient au moment de leur mutation ; ils conservent leur ancienneté et continuent d'en accumuler aussi longtemps qu'ils occupent ledit poste. Une fois qu'ils en sont libérés, ils peuvent, dans les 72 heures qui suivent, exercer leurs droits pour obtenir tout poste de leur groupe d'ancienneté pour lequel ils sont qualifiés, faute de quoi ils perdent leur ancienneté et leur nom est rayé de la liste.

**9.11** L'ancienneté des coordonnateurs de formation des trains licenciés que la Compagnie réengage subséquemment pour des fonctions régies par la présente convention ne compte qu'à partir de la date de leur retour au service, sauf s'ils ont été réintégrés avec l'ancienneté dont ils bénéficiaient au moment de leur licenciement. Les coordonnateurs de formation des trains qui ne sont pas réintégrés avec leurs droits d'ancienneté dans les six mois suivant leur licenciement, ne peuvent l'être par la suite qu'après entente entre l'autorité compétente de la Compagnie et le président général.

ARTICLE 10  
**Groupes d'ancienneté**

**Groupes d'ancienneté**

**10.1** Les groupes d'ancienneté sont les suivants :

- N<sup>o</sup> 2 Halifax
- N<sup>o</sup> 3 Moncton (N.-B.), Saint John (N.-B.) ;
- N<sup>o</sup> 6 Terminus de Québec ;
- N<sup>o</sup> 8 Terminus de Montréal ;
- N<sup>o</sup> 11 Belleville (Ont.) ;
- N<sup>o</sup> 12 Terminus de Toronto, Oakville (Ont.),  
Oshawa (Ont.) ;
- N<sup>o</sup> 13 London (Ont.), Sarnia (Ont.) ;
- N<sup>o</sup> 14 Windsor (Ont.), Niagara Falls (Ont.) ;
- N<sup>o</sup> 16 Capreol (Ont.), Hornepayne (Ont.) ;
- N<sup>o</sup> 17 Thunder Bay (Ont.) ;
- N<sup>o</sup> 18 Terminus de Winnipeg ;
- N<sup>o</sup> 19 Tous les autres triages de l'ancien district  
de Manitoba\* ;
- N<sup>o</sup> 20 Terminus de Saskatoon ;
- N<sup>o</sup> 21 Terminus de Regina ;
- N<sup>o</sup> 22 Tous les autres triages de l'ancien district  
de Saskatchewan\* ;
- N<sup>o</sup> 23 Terminus d'Edmonton ;
- N<sup>o</sup> 24 Tous les autres triages de l'ancien district  
d'Alberta\* ;
- N<sup>o</sup> 25 Terminus de Vancouver ;
- N<sup>o</sup> 26 Tous les autres triages de l'ancien district  
de l'ancien district de Colombie-  
Britannique\*.

\* se rapporte aux anciens territoires administratifs

\*\* **Groupes n<sup>os</sup> 12 et 13 : voir la convention  
régissant la fermeture du terminus de  
Hamilton.**

ARTICLE 11

## **Formation - Dispositions générales**

**11.1** La Compagnie donne des cours permettant aux membres du personnel et aux candidats d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences lorsqu'il est établi que des cours de perfectionnement s'imposent ou qu'il faut qualifier d'autres membres du personnel. La Compagnie décide du lieu où ces cours se donnent. Elle remet périodiquement au président général ou aux présidents généraux compétents une copie du calendrier et du plan des cours.

### **11.2**

**a)** Nature de la formation :

- |  |   |
|--|---|
| <b>a)</b> Évaluation des compétences et cours de perfectionnement: | Coordonnateurs de formation des trains qualifiés. L'évaluation des compétences sert à déterminer les besoins du membre du personnel en matière de perfectionnement. |
| <b>b)</b> Formation des stagiaires :                               | Personnes non qualifiées comme coordonnateurs de formation des trains et nouveaux membres du personnel mentionnés dans l'article 13.1.                              |
| <b>c)</b> Formation en cours d'emploi :                            | Autre formation non mentionnée dans les présentes   |

- b) Si la Compagnie a besoin de coordonnateurs supplémentaires pour combler des postes permanents ou de relève, elle publie un bulletin sollicitant des stagiaires.

**11.3** Les personnes qui suivent un des cours ici prévus touchent le salaire suivant :

- a) Les titulaires d'un poste de coordonnateur de formation des trains permanent ou de relève touchent le salaire réel du poste qu'ils occupent.
- b) Les personnes régies par une convention signée par le CCSOCF reçoivent 864 \$ par semaine de 40 heures de formation.
- c) Les candidats non régis par une convention signée par le CCSOCF et les nouveaux membres du personnel reçoivent 500 \$ par semaine de 40 heures de formation.

**Nota :** Aux fins d'application du présent alinéa 11.3 c) des présentes, les conditions et taux de salaire énoncés aux présentes s'appliquent aussi aux personnes provenant d'une autre unité de négociation. Toutefois, si le membre du personnel relève d'une autre convention collective prévoyant un salaire de formation supérieur à celui fixé aux présentes, c'est ce salaire qui lui est versé.

**11.4** Si le congé annuel d'un membre du personnel est déplacé pour qu'il puisse suivre un cours, le membre du personnel s'entend avec le cadre compétent de la Compagnie sur la date de son congé, et leur entente est mise par écrit et envoyée au Centre de gestion des équipes.

## ARTICLE 12

### **Évaluation des compétences et cours de perfectionnement des coordonnateurs de formation des trains en poste**

#### **12.1**

- a) Les personnes détenant des droits d'ancienneté à titre de coordonnateurs de formation des trains sont sollicitées par ordre d'ancienneté pour l'évaluation de leurs compétences en vue d'un cours de perfectionnement. Les coordonnateurs de formation des trains en poste doivent faire part de leur intention de participer à l'évaluation des compétences et au cours de perfectionnement sous peine de perdre leur ancienneté dans cette catégorie.
  
- b) Dans la mesure du possible, les membres du personnel qui manifestent leur intention de prendre part à l'évaluation des compétences et au cours de perfectionnement sont formés dans l'ordre suivant :
  - i) Coordonnateur de formation des trains en affectation régulière, selon l'ancienneté, à condition qu'on puisse assurer sa relève.
  
  - ii) Coordonnateur de formation des trains sans affectation, selon l'ancienneté, dans l'ordre prévu au paragraphe 4.12 des présentes.

**Nota 1 :** Les arrangements précités peuvent être modifiés d'un commun accord entre le président local et le cadre compétent de la Compagnie.

**Nota 2 :** Les personnes ayant de l'ancienneté comme coordonnateurs de formation des trains doivent combler les postes vacants dans leur catégorie jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de coordonnateurs aient été formés.

**12.2** À l'issue du cours de perfectionnement, les coordonnateurs de formation des trains doivent subir une autre évaluation pour permettre à la Compagnie de vérifier si le cours répond à leurs besoins de formation.

### **12.3**

- a) Au terme du cours de perfectionnement, les coordonnateurs de formation des trains prennent part à une entrevue d'évaluation de la performance par laquelle la Compagnie détermine s'ils satisfont aux critères de performance préétablis. Il se peut donc que certaines personnes aient à suivre une formation supplémentaire portant sur les points cernés lors de l'entrevue.
- b) La formation supplémentaire visée à l'alinéa 12.3 a) des présentes se donne à une date fixée en fonction de la disponibilité d'un instructeur ou d'un examinateur qualifié. La Compagnie fait le nécessaire pour que le membre du personnel acquière les compétences qu'il doit posséder à sa gare d'affectation ou dans un autre lieu de travail.
- c) Les coordonnateurs de formation des trains peuvent être tenus d'effectuer périodiquement des parcours de familiarisation en service de ligne ou de manœuvre. Les frais d'hébergement, de repas et de déplacement raisonnables réellement engagés pour effectuer ces parcours et prévus par la convention collective leur sont alors remboursés. Il appartient au cadre compétent de la Compagnie de déterminer la formation en cours d'emploi supplémentaire qui doit être dispensée, et

d'en fixer la date.

- d) Les membres du personnel incapables d'acquérir les compétences nécessaires aux termes du présent article peuvent être convoqués à une entrevue, après quoi le cadre compétent de la Compagnie et le président général (ou la personne qu'il délègue) se rencontrent pour décider des mesures à prendre. Ces membres du personnel demeurent en poste jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

**12.4** Lorsque des membres du personnel ne satisfont pas aux normes de performance établies, le président général et le cadre compétent de la Compagnie peuvent en discuter afin de prendre une décision.

### ARTICLE 13 **Formation des stagiaires**

**13.1** Lorsqu'il faudra former des personnes au poste de coordonnateur de formation des trains, les candidatures pour les épreuves et la présélection seront reçues dans l'ordre suivant :

- a) Membres du personnel régis par une convention signée par le CCSOCF et ne détenant pas de droits d'ancienneté à titre de coordonnateurs de formation des trains
- b) Membres du personnel régis par d'autres conventions collectives
- c) Nouveaux membres du personnel

**13.2** Les candidatures pour les épreuves et la présélection en vue de la formation des coordonnateurs de formation des trains sont sollicitées par bulletin affiché pendant au moins 14 jours civils au complexe ferroviaire visé. Le bulletin renferme tous les

renseignements pertinents, comme la nature, l'horaire et la durée du cours, ainsi que l'endroit où il se donne. Les personnes travaillant en service de ligne ou de manœuvre, y compris celles qui, en vertu de leur convention collective, étaient absentes pendant toute la période visée par le bulletin, doivent, dans les 72 heures suivant leur retour au travail, informer par écrit le CGE de leur désir d'acquiescer de l'ancienneté dans la catégorie de coordonnateur de formation des trains, et transmettre une copie de leur lettre au président local. Leur date d'ancienneté est établie conformément à l'alinéa 9.2 a) des présentes.

**13.3** Les candidats doivent se prêter aux épreuves et au processus de présélection ; s'ils y réussissent, ils sont interviewés par le comité de sélection. Pour être admis au programme de formation, les candidats doivent démontrer qu'ils sont aptes à occuper le poste de coordonnateur de formation des trains. Aux fins d'application du présent paragraphe, à compétences égales, c'est l'ancienneté sur la liste n° 4.16 du service de manœuvre ou sur la liste n° 4.3 du service de manœuvre ou de ligne qui prévaut.

**13.4** On crée deux comités de sélection – un pour l'est et un pour l'ouest du Canada – formés d'un représentant dûment autorisé du Syndicat et d'un cadre compétent de la Compagnie qui aide l'agent d'embauche à interviewer et à sélectionner les candidats à la formation. Les représentants syndicaux siégeant à ces comités sont rémunérés conformément aux dispositions de la convention collective régissant les membres du personnel absents pour cause d'enquêtes ou pour le compte de la Compagnie.

### **13.5**

- a) Les candidats régis par une convention signée par le CCSOCF qui échouent aux examens prescrits peuvent demander une reprise dès qu'ils sont informés de leur échec. Ils doivent adresser leur demande par écrit à l'examineur et en transmettre une copie au président local. La reprise porte uniquement sur les points jugés insatisfaisants.
  
- b) Le cadre compétent de la Compagnie décide conjointement avec l'examineur d'admettre ou de refuser un ou une stagiaire. En cas de refus, le stagiaire et le président local sont informés par écrit des raisons invoquées.
  
- c) Si appel, il se trouve que le candidat possède les compétences nécessaires pour occuper un poste de coordonnateur de formation des trains, on l'inscrit au premier programme de formation des coordonnateurs stagiaires offert à l'endroit désigné par la Compagnie, et sa date d'ancienneté est établie en conséquence.
  
- d) Au terme de leur formation, les stagiaires sont convoqués à des entrevues d'évaluation de la performance par laquelle on détermine s'ils satisfont aux critères de performance préétablis.

**13.6** Les candidats qui échouent aux épreuves et au processus de présélection visés au paragraphe 13.2 peuvent présenter leur candidature à un programme de formation des coordonnateurs de formation des trains, faisant l'objet d'un affichage, au plus tôt six mois après avoir été informés de leur premier refus.

**13.7** Les membres du personnel qui abandonnent un cours ne peuvent poser leur candidature à un programme de formation des coordonnateurs stagiaires pendant les trois années qui suivent la fin de ce cours,

sauf entente en ce sens conclue entre le cadre compétent de la Compagnie et le président général.

#### ARTICLE 14 **Formation en cours d'emploi**

**14.1** Les coordonnateurs de formation des trains chargés de dispenser la formation en cours d'emploi sont choisis d'un commun accord entre la Compagnie et le président local. En cas de désaccord, la formation n'est pas retardée, et le cadre compétent de la Compagnie désigne les coordonnateurs qui donneront cette formation.

**14.2** Le coordonnateur de formation des trains chargé de la formation conseille et supervise un stagiaire pendant l'exécution des tâches du poste et s'assure qu'il observe les règlements et les instructions. Il incombe au coordonnateur de rédiger des rapports sur les progrès accomplis par le stagiaire et de faire des recommandations au cadre compétent de la Compagnie.

**14.3** Pour chaque journée où ils font office d'instructeurs, les coordonnateurs de formation des trains touchent 25,85 \$ en sus de leur salaire quotidien de base.

**14.4** Pendant la formation en cours d'emploi, les stagiaires doivent s'acquitter des tâches liées au poste de coordonnateur de formation des trains. La formation peut s'étaler sur un maximum de cinq quarts de travail de huit heures à tous les lieux de travail considérés. En cas d'interruption de la formation, le coordonnateur stagiaire de formation des trains peut être autorisé à travailler aux endroits pour lesquels il s'est qualifié.

**14.5** Les coordonnateurs de formation des trains stagiaires peuvent être tenus d'effectuer périodiquement des parcours de familiarisation en service de ligne ou de manœuvre. Les frais d'hébergement, de repas et de déplacement raisonnables réellement engagés pour effectuer ces parcours et prévus par la convention collective leur sont alors remboursés. Il appartient au cadre compétent de la Compagnie de déterminer la formation en cours d'emploi supplémentaire qui doit être dispensée, et d'en fixer la date.

**14.6** Le cadre compétent de la Compagnie décide conjointement avec l'instructeur ou les instructeurs si le ou la stagiaire a satisfait ou non aux exigences du poste pendant la formation en cours d'emploi ou la période d'essai. Si la ou le stagiaire est jugé inapte à occuper le poste, il est informé par écrit des raisons de son inaptitude et, s'il y a lieu, de la date où il réintégrera son poste antérieur conformément à la convention collective pertinente. Le président local est également avisé par écrit de la décision et de la date de la réintégration.

## ARTICLE 15 **Pause-repas**

**15.1** Les membres du personnel ont droit à 20 minutes pour le repas entre la fin de la troisième heure et le début de la septième heure de service, sans perte de salaire. Ils doivent organiser leur travail de façon à éviter tout retard ou entrave à l'exploitation, dont ils seraient responsables, lors de leur pause-repas.

**15.2** Si un membre du personnel ne peut, sur une base continue, trouver le temps nécessaire à une pause-repas de 20 minutes pendant la plage susmentionnée, le Surintendant de District rencontrera le président général, à la suite d'une demande écrite de ce dernier, dans les 30 jours pour étudier la question et une réponse écrite sera envoyée au président général dans les 60 jours de la

réception de cette demande.

## ARTICLE 16 Indemnité d'examens

### Examens médicaux périodiques

#### 16.1

- a) Le membre du personnel obligé de subir un examen médical périodique durant ses heures de repos a droit au paiement de six heures de salaire à un tarif horaire égal au huitième du taux journalier applicable aux dernières fonctions exercées.
- b) Le membre du personnel obligé de subir un examen médical périodique à la demande de la Compagnie durant ses heures de travail sera rémunéré au taux du poste alors occupé.

### Examens périodiques sur le Règlement unifié d'exploitation

#### 16.2

- a) La Compagnie décide du lieu où les cours se donnent. Elle remet périodiquement aux présidents généraux compétents une copie du calendrier des cours.
- b) Lorsque le lieu de formation est situé à l'extérieur de la gare d'affectation, la Compagnie prend les dispositions voulues pour assurer le transport. Les membres du personnel autorisés à se servir de leur automobile et qui le font ont droit à l'indemnité milliaire prévue dans la convention collective, aux conditions s'y rattachant.

- c) Lorsque le lieu de formation est situé à l'extérieur de la gare d'affectation et que les membres du personnel visés sont tenus de se rendre à une autre gare pour recevoir leur formation, le temps de déplacement est rémunéré à l'heure au huitième du taux quotidien du service voyageurs, à condition que la distance entre les deux gares soit d'au moins 40 milles par la route la plus directe.
- d) Lorsque le lieu de formation est situé à l'extérieur de la gare d'affectation, la Compagnie loge le personnel dans des hôtels, des motels ou ses propres installations. Ces logements doivent être propres, comporter des chambres individuelles dotées d'une table pour écrire, d'un pupitre et d'un éclairage adéquat et, dans la mesure du possible, être pourvus d'installations pour préparer les repas.
- e) Les membres du personnel visés par l'alinéa 16.2 d) ci-dessus ont droit, par journée de formation, à une indemnité de repas de :
  - 1) 15 \$ dans le cas de logements pourvus d'installations pour préparer les repas ; ou
  - 2) de 25 \$ dans le cas de logements qui n'en sont pas pourvus.

**16.3.** Les membres du personnel qui participent à un programme de formation en application de la présente lettre d'entente ont droit, par journée de formation, à l'indemnité ci-après, selon le poste permanent qu'ils occupent au moment de la formation :

	<b>DATE D'EFFET</b>		
	<b>01/01/98</b>	<b>01/01/99</b>	<b>01/01/2000</b>
<b>Coordonnateur de formation des trains</b>	207,54 \$	211,69 \$	215,92 \$
<b>Coordonnateur adjoint de formation des trains</b>	198,00 \$	201,96 \$	206,00 \$

\* Comprend les membres du personnel inscrits au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.

**NOTA :** Les membres du personnel régis par les dispositions de la convention collective concernant le taux initial touchent le pourcentage approprié de la somme susmentionnée.

#### **16.4.**

- a) Lorsqu'un membre du personnel est rayé du tableau de service le jour ou les jours qui précèdent sa participation à un cours, et que cette radiation a comme conséquence de lui faire manquer un ou des tours de service commençant ces jours-là, cette personne touche la somme indiquée au paragraphe 16.3 ci-dessus pour chaque tour de service perdu.
- b) On ne doit pas rayer du tableau de service les membres du personnel, le jour ou les jours qui précèdent leur participation à un cours, lorsque, dans des conditions normales d'exploitation, ils sont en service à leur gare d'affectation à 23 h 59 la veille de leur participation au cours.

**NOTA :** Le temps rémunéré sous forme de paiements forfaitaires, comme le temps de préparation et le temps rémunéré en vertu des paragraphes 35.6 de la convention 4.16 et 104.2 de la convention 4.3, n'est pas pris en compte pour l'application du présent alinéa 16.4 b).

- c) Les membres du personnel en affectation régulière dont l'affectation prend fin avant qu'ils terminent leur cours et qui, de ce fait, manquent le retour, depuis leur gare de détachement jusqu'à leur gare d'affectation, ont droit à la somme applicable mentionnée au paragraphe 16.32 ci-dessus pour le tour de service perdu que constitue ce retour.
- d) On doit réinscrire au tableau de service les membres du personnel dès qu'ils terminent leur formation la dernière journée de leur participation au cours. Toutefois, ceux-ci peuvent ne pas accepter les appels leur demandant d'accomplir un quart ou un tour de service commençant avant six heures, mais au plus tard à cette heure, le lendemain de la fin du cours, mais ils doivent informer le Centre de gestion des équipes de l'heure à laquelle ils seront disponibles. Les membres du personnel qui veulent exercer ce choix doivent en informer le Centre de gestion des équipes à la fin de leur formation.

**NOTA :** Le temps rémunéré sous forme de paiements forfaitaires, comme le temps de préparation et le temps rémunéré en vertu des paragraphes 35.6 de la convention 4.16 et 104.2 de la convention 4.3, n'est pas pris en compte pour l'application de l'alinéa 16.4 b).

- e) Les membres du personnel en affectation régulière qui exercent le choix mentionné à l'alinéa 16.4 d) ci-dessus et qui, de ce fait, perdent un parcours de leur affectation régulière ont droit à la somme indiquée au paragraphe 16.3 ci-dessus pour chaque tour de service perdu.
- f) Les membres du personnel inscrits au tableau de remplacement qui exercent le choix mentionné à l'alinéa d) ci-dessus conservent leur tour au tableau de service jusqu'à six heures le lendemain de la fin du cours.
- g) Pour plus de clarté, il est précisé que l'expression «membres du personnel en affectation régulière» englobe les membres du personnel affectés au service en commun et ceux qui comblent une vacance temporaire en obtenant une affectation régulière ou au service en commun par exercice de leurs droits d'ancienneté.

**16.5** Pour l'application des dispositions de la convention collective relatives au millage, aucune somme versée en vertu du présent avenant, qu'elle soit exprimée en dollars ou en milles, n'entre dans le calcul du millage total parcouru par les membres du personnel durant le mois ouvrable.

#### **16.6**

- a) Les membres du personnel qui suivent un cours et ne se qualifient pas conformément au Règlement dans leur catégorie d'emploi ne peuvent travailler tant qu'ils n'ont pas satisfait à cette exigence.
- b) Dans la mesure où un instructeur ou un examinateur sont disponibles, on peut, à la demande d'un membre du personnel, organiser un cours et(ou) une autre séance d'examen en dehors des heures normales de formation, sans frais additionnels pour la Compagnie. Il est aussi

possible, toujours sous réserve de la disponibilité des personnes précitées, que le membre du personnel fasse le nécessaire pour se qualifier, à la gare d'affectation ou ailleurs, dans n'importe lequel des domaines obligatoires sans que cela n'occasionne de frais à la Compagnie.

- c) Les paragraphes 16.2 à 16.6 inclusivement ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui poursuivent leur formation après avoir échoué une première fois. Tout cours ou examen ultérieurs à un premier échec sont aux frais des membres du personnel.

**16.7** Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux membres du personnel à qui on demande de suivre un cours en vue de subir un examen périodique dans un des domaines mentionnés dans le Règlement sur les normes de compétence des membres du personnel ferroviaire.

**16.8** Les dispositions du présent article concernant les indemnités d'examens sur le règlement d'exploitation (paragraphes 71.2 de la convention 4.16, 125.2 de la convention 4.3 et 27.2 de la convention 4.2) ne s'appliquent pas aux membres du personnel rémunéré pour suivre des cours ou subir des examens en vertu de la présente convention.

## ARTICLE 17

### **Régimes de prévoyance, de soins dentaires et d'assurance-maladie complémentaire**

#### **Régime de prévoyance des agents de train et du personnel des locomotives**

**17.1** Les avantages dont bénéficient les membres du personnel sont ceux que prévoient les dispositions de l'entente du 18 août 1986, dans sa forme modifiée. L'entente précitée ne figure pas aux présentes.

#### **Régime de soins dentaires**

**17.2** Les avantages dont bénéficient les membres du personnel sont ceux que prévoient les dispositions de l'entente du 18 août 1986, dans sa forme modifiée. L'entente précitée ne figure pas aux présentes.

#### **Régime d'assurance-maladie complémentaire**

**17.3** Les avantages dont bénéficient les membres du personnel sont ceux que prévoient les dispositions du régime d'assurance-maladie complémentaire du 18 août 1986, dans sa forme modifiée. L'entente précitée ne figure pas aux présentes.

#### **Assurance-vie à la retraite**

**17.4** Les membres du personnel âgé de 55 ans ou plus, qui compte au moins 10 années de service cumulatif rémunéré à la Compagnie reçoit, lors de son départ à la retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1991, un certificat d'assurance-vie libérée de 5 000 \$ dont le coût entier est assumé par la Compagnie.

## **Congé de deuil**

**17.5** Le membre du personnel qui compte au moins trois mois de service cumulatif rémunéré a droit, en raison du décès de son conjoint ou de sa conjointe, d'un enfant, de son père ou de sa mère, de ses grands-parents, d'un de ses petits-enfants, de son beau-père ou de sa belle-mère par remariage, du père ou de la mère de son conjoint ou de sa conjointe, d'un frère, d'une sœur, d'un demi-frère ou d'une demi-sœur, à trois jours civils. Il est rémunéré pour le temps effectivement perdu durant ces trois jours civils, exception faite des heures supplémentaires.

**NOTA :** Pour l'application du présent article, le terme «conjoint» ou «conjointe» désigne la personne qui est unie par les liens du mariage avec le membre du personnel et habite avec lui ou à laquelle ce dernier assure des moyens de subsistance : si elle n'est pas unie par les liens du mariage avec le membre du personnel mais demeure avec lui, le terme désigne la personne qui correspond à la définition de «conjoint» donnée à l'article 2 (1) du **Règlement sur l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux régimes de prestations.**

**ARTICLE 18**  
**Jours fériés**

**18.1** Le membre du personnel qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe 18.2 ci-après, bénéficie d'un congé payé à l'occasion des jours fériés suivants, y compris les jours fériés tombant les jours de repos :

	<b>Québec</b>	<b>Autres</b>
Jour de l'An	X	X
2 janvier	X	X
Vendredi Saint	X	X
Fête de la reine	X	X
Fête Nationale	X	
Fête du Canada	X	X
Premier lundi d'août	X	X
Fête du travail	X	X
Action de grâce	X	X
Jour du souvenir		X
Noël	X	X
L'Après-Noël	X	X

**NOTA** :Si le gouvernement du Canada désigne le jour du Patrimoine ou un autre jour comme jour férié, le congé ainsi désigné par le gouvernement devra remplacer celui du premier lundi du mois d'août dans la province de Québec et, dans les autres provinces, celui du 2 janvier.

**18.2** Pour être payé pour l'un des congés énumérés au paragraphe 18.1, le membre du personnel doit compter 30 jours de service continu et satisfaire aux conditions suivantes :

a) il doit commencer un quart de travail ou un tour de service le jour férié ;

OU

b) il doit avoir droit à la rémunération d'au moins 12 quarts de travail ou tours de service dans les 30 jours civils qui précèdent immédiatement le jour férié ;

**NOTA :** Si le membre du personnel est disponible pour le travail un jour férié, les absences aux quarts de travail ou tours de service en raison d'une blessure constatée, d'une hospitalisation, d'une maladie pour lesquelles il a droit à des indemnités hebdomadaires ou d'un congé de maternité, entrent en ligne de compte dans la détermination des 12 quarts de travail ou tours de service mentionnés au présent alinéa b).

ET

c) à moins d'avoir été décommandé, il doit être disponible le jour férié si celui-ci coïncide avec l'un des jours de travail, sauf pendant son congé annuel.

Le membre du personnel qui passe une partie quelconque d'un congé en repos, lorsqu'il est inscrit en repos, conformément aux dispositions de l'article 18, pendant 12 heures ou moins après son dernier quart de travail ou tour de service, n'est pas considéré comme non disponible en vertu du présent alinéa c) à cause de sa période de repos.

Le présent alinéa c) ne s'applique pas dans le cas

d'un membre du personnel licencié temporairement qui souffre d'une blessure constatée, est hospitalisé ledit jour férié, ou qui touche ou doit toucher l'indemnité hebdomadaire de maladie pour ce jour-là.

**NOTA :** Un membre du personnel en affectation régulière qui est prévenu par l'intermédiaire du tableau d'affichage de l'annulation de son affectation pendant un jour férié, mais qui est ensuite appelé à travailler pendant cette journée, doit en être informé avant la fin de son quart de travail ou tour de service précédant immédiatement le jour férié. S'il en est informé, il doit exécuter la tâche assignée. S'il n'en est pas informé et que son affectation reste en vigueur, il sera appelé pour exécuter la tâche assignée : si, toutefois, il n'en est pas informé et qu'il est impossible de le contacter, il ne perd pas son droit à la rémunération du jour férié. Pour l'application de la présente disposition, il est entendu que, si le membre du personnel en affectation régulière n'est pas disponible, le poste sera comblé conformément aux conditions stipulées dans la convention collective et qu'aucun grief ni réclamation portant sur le paiement d'heures de travail ne pourront être présentés.

**d)** Pour l'application de l'alinéa b) du présent paragraphe 18.2, le membre du personnel en affectation régulière qu'on décommande un jour de travail normal peut compter ce/s jour/s dans le calcul du nombre de quarts de travail postes ou de tours de service requis au cours des 30 jours civils qui précèdent immédiatement le jour férié.

e) Pour l'application de l'alinéa b) du présent paragraphe, le ou les quarts de travail ou tours de service non travaillés par le membre du personnel en raison d'un congé pour activité syndicale (réunion convoquée par la Compagnie) entrent dans le calcul du nombre de quarts de travail ou tours de service requis durant les 30 jours civils précédant immédiatement le jour férié.

**18.3** Le membre du personnel qualifié dont le congé annuel coïncide avec un jour férié prévu au paragraphe 18.1 des présentes est rémunéré pour sa catégorie d'emploi conformément aux dispositions du paragraphe 18.5.

**18.4** Le membre du personnel qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 18.2 des présentes en ce qui concerne la rémunération d'un jour férié et que la Compagnie oblige à travailler un jour férié est rémunéré suivant les dispositions de l'entente salariale.

**18.5** Le membre du personnel qui satisfait aux exigences du paragraphe 18.2 des présentes et qui n'est pas tenu de travailler un jour férié touche un jour de salaire au taux du poste de coordonnateur de formation des trains ou de coordonnateur adjoint de formation des trains qu'il aurait occupé s'il avait travaillé ledit jour férié. Le calcul de cette somme se fera conformément aux dispositions du paragraphe 1.5.

**18.6** Le membre du personnel qui satisfait aux exigences du paragraphe 18.2 et qui est tenu de travailler un jour férié touche, en plus de la rémunération prévue au paragraphe 18.5, le salaire normal majoré de moitié pour les heures de travail effectuées ledit jour férié compte tenu d'une période minimale de 5 heures et 20 minutes pendant laquelle 5 heures et 20 minutes de service peuvent lui être demandées. Lorsqu'un membre du personnel effectue plus d'un quart de travail ou tour de service pendant un jour férié, les dispositions du présent

paragraphe ne s'appliquent qu'aux huit premières heures travaillées.

**18.7** Les quarts de travail ou tours de service qui commencent entre 0 h 1 et 23 h 59 inclusivement les jours fériés précisés au paragraphe 18.1 des présentes sont considérés comme des périodes de travail qui tombent pendant le congé.

**18.8** Pour l'application du présent article, un déplacement haut le pied rémunéré conformément aux dispositions d'une autre convention est considéré comme un tour de service.

**18.9** L'application du présent article ne doit pas donner lieu à un paiement en double par suite de l'inclusion, dans une autre convention, d'une disposition visant les jours fériés.

**18.10** Les membres du personnel en service actif ont droit à la rémunération des jours fériés au taux de leur dernier tour de service.

## ARTICLE 19 **Congés annuels**

**19.1** Le membre du personnel qui, au début de l'année civile n'a pas droit au congé annuel en vertu du paragraphe 19.2 des présentes, a droit à un jour civil de congé pour 26 jours de travail ou de disponibilité au travail, ou fraction importante de ce nombre, durant l'année civile précédente, jusqu'à un maximum de deux semaines. L'indemnité afférente à ce congé s'élève à 4 % du salaire brut perçu par le membre du personnel au cours de l'année civile précédente. Le même pourcentage est applicable aux années suivantes jusqu'à ce que Le membre du personnel ait droit à un congé annuel plus long en vertu du paragraphe 19.2.

**19.2** Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.3 des présentes, le membre du personnel qui, au début de l'année civile, compte au moins trois années de service ininterrompu et a rempli des fonctions rémunérées pendant au moins 30 mois civils calculés depuis son entrée en service, a droit à un jour civil de congé par période de 17 jours de travail ou de disponibilité au travail ou majeure partie de cette période, effectuée durant l'année civile précédente, jusqu'à un maximum de trois semaines. L'indemnité touchée dans ce cas s'élève à 6 % du salaire brut gagné par le membre du personnel au cours de l'année civile précédente. La même formule est applicable aux années suivantes jusqu'à ce que le membre du personnel ait droit à un congé annuel plus long en vertu du paragraphe 19.4 des présentes.

**19.3** Le membre du personnel visé au paragraphe 19.2 des présentes a droit au congé annuel calculé selon la formule qui y est précisée si, à la date de son quatrième anniversaire de service ou d'un anniversaire subséquent, il a exercé des fonctions rémunérées pendant 40 mois civils ; autrement son congé annuel est calculé selon les dispositions du paragraphe 19.1 des présentes. Tout jour de congé annuel accordé à un membre du personnel sans qu'il y ait droit est retranché du congé annuel de l'année civile suivante. S'il quitte le service de la Compagnie avant le prochain congé annuel pour quelque motif que ce soit, le rajustement se fait au moment de son départ.

**19.4** Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.5 des présentes, le membre du personnel qui, au début de l'année civile, compte au moins neuf années de service ininterrompu et a rempli des fonctions rémunérées pendant au moins 90 mois civils calculés depuis son entrée en service, a droit à un jour civil de congé par période de 13 jours de travail ou de disponibilité au travail ou majeure partie de cette période, effectuée durant l'année civile précédente, jusqu'à un maximum de quatre semaines. L'indemnité touchée dans ce cas s'élève à 8 % du salaire brut gagné par le membre du personnel au

cours de l'année civile précédente. La même formule est applicable aux années suivantes jusqu'à ce que le membre du personnel ait droit à un congé annuel plus long en vertu du paragraphe 19.6 des présentes.

**19.5** Le membre du personnel visé au paragraphe 19.4 des présentes a droit au congé annuel calculé selon la formule qui y est précisée si, à la date de son dixième anniversaire de service ou d'un anniversaire subséquent, il a exercé des fonctions rémunérées pendant 100 mois civils ; autrement son congé annuel est calculé selon les dispositions du paragraphe 19.2 des présentes. Tout jour de congé annuel accordé à un membre du personnel sans qu'il y ait droit est retranché du congé annuel de l'année civile suivante. S'il quitte le service de la Compagnie avant le prochain congé annuel pour quelque motif que ce soit, le rajustement se fait au moment de son départ.

**19.6** Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.7 ci-dessous, le membre du personnel qui, au début de l'année civile, compte au moins 19 années de service ininterrompu et a rempli des fonctions rémunérées pendant au moins 190 mois civils calculés depuis son entrée en service, a droit à un jour civil de congé par période de 10 jours de travail ou de disponibilité au travail ou majeure partie de cette période, effectuée durant l'année civile précédente, jusqu'à un maximum de cinq semaines. L'indemnité touchée dans ce cas s'élève à 10 % du salaire brut gagné par le membre du personnel au cours de l'année civile précédente. La même formule est applicable aux années suivantes jusqu'à ce que le membre du personnel ait droit à un congé annuel plus long en vertu du paragraphe 19.8 ci-dessous.

**19.7** Le membre du personnel visé au paragraphe 19.6 des présentes a droit au congé annuel calculé selon la formule qui y est précisée si, à la date de son vingtième anniversaire de service ou d'un anniversaire subséquent, il a exercé des fonctions rémunérées pendant 200 mois civils ; autrement son congé annuel est calculé selon les

dispositions du paragraphe 19.4 des présentes. Tout jour de congé annuel accordé au membre du personnel sans qu'il y ait droit est retranché du congé annuel de l'année civile suivante. S'il quitte le service de la Compagnie avant le prochain congé annuel pour quelque motif que ce soit, le rajustement se fait au moment de son départ.

**19.8** Sous réserve des dispositions des paragraphes 19.9 et 19.10 des présentes, le membre du personnel qui, au début de l'année civile, compte au moins 28 années de service ininterrompu et a rempli des fonctions rémunérées pendant au moins 280 mois civils calculés depuis son entrée en service, a droit à un jour civil de congé par période de 8 2/3 jours de travail ou de disponibilité au travail ou majeure partie de cette période, effectuée durant l'année civile précédente, jusqu'à un maximum de six semaines. L'indemnité touchée dans ce cas s'élève à 12 % du salaire brut gagné par le membre du personnel au cours de l'année civile précédente.

**19.9** Le membre du personnel visé au paragraphe 19.8 des présentes a droit au congé annuel calculé selon la formule qui y est précisée si, à la date de son vingt-neuvième anniversaire de service ou d'un anniversaire subséquent, il a exercé des fonctions rémunérées pendant 290 mois civils ; autrement son congé annuel est calculé selon les dispositions du paragraphe 19.6 des présentes. Tout jour de congé annuel accordé au membre du personnel sans qu'il y ait droit est retranché du congé annuel de l'année civile suivante. S'il quitte le service de la Compagnie avant le prochain congé annuel pour quelque motif que ce soit, le rajustement se fait au moment de son départ.

**19.10** Pour l'application du paragraphe 19.8 des présentes, la Compagnie peut :

- (a) accorder au membre du personnel cinq semaines de congé annuel et lui payer la sixième semaine au salaire normal ; ou

**(b)** fractionner le congé annuel en deux parties : l'une de cinq semaines et l'autre d'une semaine.

**19.11** Pour le calcul de la durée du service aux termes des paragraphes 19.1 à 19.9 inclusivement des présentes, les jours d'affectation à un poste visé par des dispositions analogues relativement au congé annuel comptent pour des jours donnant droit au congé annuel payé.

**19.12** Sous réserve des dispositions des paragraphes 19.3, 19.5, 19.7 et 19.9 des présentes, le membre du personnel qui prend sa retraite, démissionne de plein gré, est congédié pour un motif valable ou dont les services ne sont plus requis, touche un montant calculé conformément aux paragraphes 19.1 à 19.9 inclusivement et correspondant aux jours de congé annuel qui lui sont dus au moment de sa cessation d'emploi.

**19.13** Le membre du personnel qui, au moment où ses fonctions prennent fin, n'a pas droit au congé annuel payé aux termes du paragraphe 19.1 des présentes, touche 4 % du salaire brut perçu au cours de l'année civile de sa cessation d'emploi.

**19.14** Le membre du personnel qui a démissionné de son plein gré ou dont le renvoi est motivé et qui n'a pas été réintégré dans les deux ans qui suivent la date de son départ doit, s'il est réembauché par la suite, acquérir de nouveaux titres au congé annuel payé prévu aux paragraphes 19.1 à 19.9 inclusivement.

**19.15** Au décès d'un membre du personnel, l'indemnité de congé annuel à laquelle il avait droit est versée à la succession.

**19.16** Le membre du personnel qui est licencié temporairement durant l'année et qui n'a pas été rappelé au début de l'année civile suivante peut réclamer, moyennant un préavis de deux semaines, le paiement de

l'indemnité de congé annuel qui lui est due n'importe quand au cours de l'année civile suivante, sans attendre d'être rappelé au travail.

**19.17** Les jours d'absence justifiés par un licenciement, une maladie constatée, un accident ou l'exercice de fonctions syndicales (sauf à plein temps) comptent dans le calcul de congé annuel prévu aux paragraphes 19.1 à 19.9 inclusivement des présentes.

**NOTA :** Pour l'application du présent paragraphe, l'expression «sauf à plein temps» ne s'applique pas aux membres du personnel visés au paragraphe 19.1.

**19.18** Le membre du personnel qui a acquis des droits au congé annuel payé doit pouvoir le prendre durant la période de 12 mois suivant immédiatement la fin de l'année civile pendant laquelle il a acquis ces droits audit congé.

**19.19** Dans la mesure du possible, la priorité est accordée par ordre d'ancienneté, aux membres du personnel qui font leur demande de congé annuel avant le 15 janvier ; ceux qui la font après cette date ne bénéficient pas de cette priorité. Les membres du personnel doivent prendre leur congé annuel à la période qui leur est attribuée et ceux qui n'ont pas présenté leur demande avant le 15 janvier devront le prendre à une date fixée par la Compagnie.

**19.20** Le membre du personnel qui tombe malade ou qui est blessé pendant son congé annuel a le droit de le suspendre temporairement et de recevoir l'indemnité hebdomadaire. Dès que le membre du personnel est apte à reprendre son travail, il doit en informer le cadre responsable et il pourra continuer à prendre ses vacances, dans la limite des dates fixées. S'il doit prendre la partie du congé annuel qui lui reste en dehors de ces dates, de nouvelles dates seront fixées d'un commun accord avec le

cadre responsable de la Compagnie et le président local du Syndicat.

**19.21** Le membre du personnel qui, par suite de maladie ou de blessure, est incapable de prendre son congé annuel ou de le terminer durant l'année en cours a droit, s'il le désire, de reporter à l'année suivante le congé qui lui revient.

**19.22** Le membre du personnel qui a droit au congé annuel doit le prendre pendant la période qui lui est attribuée. Toutefois, si la Compagnie fixe de nouvelles dates de congé annuel qui ne sont pas celles qui ont été demandées par le membre du personnel, d'un commun accord avec le membre du personnel ou en vertu des dispositions des paragraphes 19.20 et 19.21 des présentes, il a droit à un préavis de trois semaines, de même qu'au versement compensatoire suivant :

Pour chaque jour civil de congé annuel qui lui a été attribué en premier lieu et pour lequel il a travaillé ou a été disponible, le membre du personnel touche un septième pour cent du salaire brut perçu l'année civile précédente, pendant la nouvelle période qui lui est attribuée pour son congé annuel.

Le congé annuel payé auquel le membre du personnel a droit lui est accordé à une date ultérieure convenue d'un commun accord. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si la fixation de nouvelles dates de congé provient de l'exercice de droits d'ancienneté pour obtenir un poste auquel s'applique un autre calendrier de congés annuels.

**19.23** Les membres du personnel qui désirent une avance sur leur indemnité de congé doivent en faire la demande au plus tard dans les cinq semaines qui précèdent leur congé annuel. Le montant de cette avance est de 4 % du salaire gagné par le membre du personnel l'année précédente, moins un montant équivalant à environ 30 %

pour les retenues habituelles.

## ARTICLE 20 **Transport**

**20.1** Les coordonnateurs de formation des trains mutés par ordre de la Direction à des postes nécessitant un changement de domicile ont droit au transport pour eux-mêmes, les membres de leur famille qui sont à leur charge et leur mobilier personnel, conformément aux règlements de la Compagnie. Ils ne doivent subir aucune perte de temps par suite de la mutation, à condition que le déplacement ne dure pas plus de deux jours, sauf arrangement spécial.

**20.2** Les coordonnateurs de formation des trains qui exercent leurs droits d'ancienneté à des postes exigeant un changement de domicile ont droit au transport pour eux-mêmes, les membres de leur famille qui sont à leur charge et leur mobilier personnel, conformément aux règlements de la Compagnie.

ARTICLE 21  
**Réduction du personnel**

**21.1** Les coordonnateurs de formation des trains qui sont supplantés à leur affectation régulière doivent, dans les 72 heures qui suivent le moment où ils ont été prévenus, exercer leurs droits d'ancienneté dans l'ordre suivant :

- (1) poste de coordonnateurs de formation des trains à leur gare d'attache ;
- (2) tout poste de coordonnateur de formation des trains dans leur groupe d'ancienneté ; ou
- (3) conformément aux dispositions applicables de la convention collective.

ARTICLE 22  
**Modifications importantes des conditions de travail**

**22.1** La Compagnie ne doit pas apporter aux conditions de travail des changements importants, qui auraient des effets nettement défavorables pour les membres du personnel, sans en donner avis le plus longtemps possible à l'avance au président général intéressé et sans fournir tous les détails sur de tels changements ainsi que les renseignements appropriés sur les effets qu'ils sont susceptibles d'avoir pour les membres du personnel visés.

Nul changement d'importance ne doit intervenir avant qu'on se soit entendu à son sujet ou qu'une décision ait été rendue en vertu des dispositions du présent paragraphe 22.1.

- a) La Compagnie doit négocier avec le Syndicat toutes mesures autres que les avantages prévus aux paragraphes 22.2 et 22.3 du présent article afin de réduire au minimum les effets défavorables que

pourrait avoir un changement important pour les membres du personnel touchés. Pareilles mesures ne comprennent pas les changements des taux de salaire. L'assouplissement des dispositions de la présente convention considéré comme nécessaires à la mise en œuvre d'un changement important doit aussi faire l'objet de négociations.

**b)** Bien que ce ne soit pas nécessairement les seules, les mesures qui sont de nature à atténuer les effets défavorables d'un changement et qui sont considérées comme négociables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus sont notamment :

- 1) Le choix du moment approprié
- 2) La mise en place progressive
- 3) Les heures de travail
- 4) La répartition du travail
- 5) L'hébergement approprié
- 6) L'affichage
- 7) Le régime d'ancienneté
- 8) Les indemnités de licenciement
- 9) Les indemnités de cessation d'emploi
- 10) Le maintien des taux de base

La liste qui précède ne tend pas à laisser sous-entendre que l'une de ces mesures en particulier serait nécessairement intégrée dans une convention qui serait négociée relativement à un changement important des conditions de travail.

- c) Les négociations dont il est fait état à l'alinéa a) ci-dessus ont lieu entre le vice-président d'une Région (ou son délégué) et le président général et débutent dans les 20 jours à compter de la date de l'avis prévu au présent paragraphe 22.1. Si les négociations n'aboutissent pas à une entente dans les 30 jours civils, la question ou les questions contestées doivent, dans les sept jours qui suivent la rupture des négociations, être renvoyées au vice-président adjoint des Relations syndicales de la Compagnie et au vice-président du Syndicat en vue de faire l'objet d'une médiation confiée à un Bureau de révision formé de deux cadres supérieurs de chaque partie. Le renvoi est accompagné d'un exposé conjoint de la question ou des questions qui demeurent en litige, des copies des avis remis par la Compagnie au Syndicat en vertu du présent paragraphe 22.1, et d'un exposé sommaire des points sur lesquels les parties se sont mises d'accord.

Si aucune des parties ne désire soumettre la question ou les questions qui restent en litige à un Bureau de révision, le différend est renvoyé à l'arbitre comme le prévoit l'alinéa d) ci-dessous.

- d) Le Bureau de révision transmet ses conclusions et fait ses recommandations dans les 20 jours à compter de la date où le différend lui est déféré. S'il ne parvient pas à prendre de décision dans le délai prescrit aux présentes ou prolongé en vertu de l'alinéa e) du présent paragraphe, ou si ses recommandations n'agrément à aucune des parties, un exposé conjoint de la ou des questions restant en litige peut être déféré dans les sept jours par l'une ou l'autre partie à un seul arbitre, c'est-à-dire à la personne qui exerce cette fonction au Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un exposé conjoint de la ou des questions en litige, l'une ou l'autre partie ou chacune séparément peut présenter un exposé distinct à l'arbitre suivant les modalités prévues ci-dessus pour l'exposé conjoint, en remettant copie à l'autre partie.

L'arbitre entend l'affaire dans les 30 jours à compter de la date de la demande d'arbitrage et rend sa décision, par écrit, en la motivant, dans les 15 jours qui suivent la fin des audiences.

À l'audience devant l'arbitre, l'argumentation peut être présentée oralement ou par écrit et chaque partie peut convoquer les témoins qu'elle juge nécessaires.

- e) Les délais souscrits en vertu des alinéas c) et d) ci-dessus pour l'audition et la décision peuvent être prolongés d'un commun accord ou à la demande de l'arbitre.
- f) La décision de l'arbitre se limite à la ou aux questions dont il est saisi, lesquelles n'ont trait qu'aux mesures destinées à atténuer les effets défavorables du changement important pour les membres du personnel qui sont touchés et à assouplir au besoin les dispositions de la convention pour la mise en œuvre du changement ; cette décision est définitive et lie chacune des parties en cause.
- g) La Compagnie et le Syndicat acquittent séparément les frais que chacun d'eux a engagés pour la soumission du différend à l'arbitre, mais les frais généraux ou communs, y compris la rémunération de l'arbitre, sont assumés à parts égales.

- h)** L'arbitre désigné conformément à l'alinéa d) ci-dessus peut être révoqué n'importe quand par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de 60 jours donné par écrit à l'autre partie, et il peut être remplacé d'un commun accord.
- i)** Si l'une ou l'autre des parties présente l'avis prévu à l'alinéa h) ci-dessus, ou si l'arbitre permanent avise les parties de son intention de mettre fin à son mandat et qu'il reste à régler des différends exigeant des décisions définitives pendant une période où il n'y a pas d'arbitre permanent, les parties doivent s'entendre sur le choix d'un autre arbitre dans les 27 jours après la cessation des négociations au niveau régional. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un autre arbitre, l'une ou l'autre peut immédiatement demander au ministre du Travail d'en nommer un. Un tel arbitre désigné pour un cas particulier est assujéti, quant à l'audition de l'affaire et à la prise d'une décision, au délai prescrit à l'alinéa d) ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa f) ci-dessus.
- j)** Nonobstant les dispositions du présent paragraphe 22.1, nul changement entraînant le déménagement de membres du personnel ne doit intervenir moins de 15 jours après que l'arbitre a rendu sa décision.
- k)** Le présent article ne s'applique pas aux changements occasionnés par la mise en application normale de la convention collective, aux changements résultant d'un fléchissement de l'activité commerciale, aux fluctuations du trafic, à la réaffectation habituelle des fonctions, ou aux autres changements normaux inhérents à la nature du travail dans lequel les membres du personnel sont engagés.

- l) Tout conflit portant sur l'applicabilité du présent article à un changement dans les conditions de travail est traité comme un grief par le président général et doit être présenté au vice-président de la Région dans les 60 jours de la date à laquelle remonte l'objet du grief.

### **Frais de déménagement**

**22.2** Les indemnités prévues au paragraphe 22.2 sont accordées, le cas échéant, aux membres du personnel qui y sont admissibles, et une fois seulement par déménagement.

**a) Admissibilité**

Le droit des membres du personnel aux indemnités de déménagement indiquées ci-après doit faire l'objet de négociations dans chaque cas, et l'intéressé doit d'abord satisfaire aux exigences suivantes :

**b) Le membre du personnel doit :**

- i) compter 24 mois de service cumulatifs rémunérés (pour acquérir un mois de service cumulatif rémunéré, le membre du personnel doit, pour l'application du présent article, avoir travaillé ou avoir été disponible 21 jours pendant le mois en cause, ou fraction importante de cette période) ;
- ii) occuper un logement non meublé pour être admissible aux indemnités prévues aux alinéas d), h) et i) du présent paragraphe 22.2 ;

- iii) établir qu'il lui est impossible de faire quotidiennement la navette entre son lieu de résidence et son nouveau lieu de travail.

### **Indemnités de déménagement**

- c) Le membre du personnel a droit au remboursement des frais de déménagement porte à porte de ses effets mobiliers, frais d'emballage et de déballage compris, et de sa voiture personnelle, de même que les frais d'assurance et d'entreposage pendant une période ne dépassant pas un mois. Le mode de transport des effets est déterminé par la Compagnie.
- d) Le membre du personnel a droit au remboursement des frais accessoires occasionnés par le déménagement et pouvant s'élever jusqu'à 730 \$.
- e) Le membre du personnel a droit au remboursement des frais de déplacement normaux de l'ancien lieu de résidence au nouveau, par rail ou, moyennant autorisation, par autocar ou voiture personnelle jusqu'à concurrence de 185 \$ pour le membre du personnel, plus un montant de 80 \$ par personne à charge pour les repas et un logement temporaire. On devra produire des reçus pour les frais de déplacement par rail ou par autocar. Pour l'application du présent alinéa, le conjoint est considéré comme personne à charge.
- f) Moyennant autorisation, un membre du personnel peut utiliser sa propre voiture pour se rendre dans la nouvelle localité ; il reçoit alors une indemnité de 0,28 \$ le kilomètre.
- g) Le membre du personnel aura droit à un congé dont la durée continue peut aller jusqu'à une semaine - soit sept jours civils consécutifs - pour se chercher un logement dans son nouveau lieu de travail et

(ou) pour y déménager. Pour chaque jour dudit congé, il touchera une rémunération égale au salaire journalier de base au taux des dernières fonctions exercées, compte tenu d'un maximum de cinq jours.

- h)** Le membre du personnel qui déménage a droit au remboursement de la perte qu'il subit à la vente de sa maison s'il l'occupait toute l'année comme domicile, à condition que la Compagnie ait priorité sur toute autre personne pour l'acheter. La perte subie représente la différence entre la valeur établie aux termes de l'annexe A, plus toute commission de vente et tous frais juridiques, et le montant indiqué comme prix de vente dans l'acte de vente.

La méthode à suivre pour déterminer le montant de la perte subie, le cas échéant, à la vente d'une maison est celle qui est prévue à l'annexe A de la présente convention.

Tout membre du personnel admissible qui désire vendre sa maison et toucher l'indemnité à laquelle il peut avoir droit aux termes du présent alinéa h) doit en informer le cadre compétent de la Compagnie dans les 12 mois de la date à laquelle se produit le changement initial. Nul membre du personnel n'a droit à une indemnité aux termes du présent alinéa h) si la maison n'est pas mise en vente dans les 60 jours de la date de l'établissement définitif de sa valeur et ne reste ensuite inscrite comme propriété à vendre. Toute demande de remboursement aux termes du présent alinéa h) doit être présentée dans les 12 mois qui suivent la détermination définitive de la valeur de la maison.

- i) Le membre du personnel a droit au paiement des frais de déménagement d'une maison mobile sur roues qu'il occupe à l'année. Le choix du déménageur et le prix du déménagement doivent être approuvés au préalable par la Compagnie et le prix ne doit en aucun cas excéder 5 750 \$. Le membre du personnel doit produire des reçus.
  
- j) Si un membre du personnel admissible aux indemnités de déménagement ne désire pas faire transporter ses effets mobiliers dans la nouvelle localité, il peut opter pour une indemnité mensuelle de 185 \$ qui lui sera payée tant qu'il demeurera dans la nouvelle localité et pendant une période maximale de 12 mois à compter de la date de sa mutation. Le membre du personnel qui fait une demande au titre du présent alinéa j) peut décider, pendant cette période de 12 mois, de déménager ses effets mobiliers ; le montant déjà versé aux termes du présent alinéa j) n'est pas retranché des frais de déménagement remboursables.
  
- k) Au lieu de l'indemnité prévue à l'alinéa h), le membre du personnel peut être remboursé des frais de résiliation d'un bail encore en vigueur ainsi que des frais juridiques qui en résultent jusqu'à concurrence de l'équivalent de trois mois de loyer si le membre du personnel louait un logement où il résidait toute l'année, mais il n'a droit à aucune indemnité s'il signe un tel bail après l'avis de changement et sans l'approbation préalable de la Compagnie. Toutefois, une telle approbation ne sera pas refusée sans motif valable. Si la loi exige le versement de plus de trois mois de loyer pour résilier un bail, le montant supplémentaire sera versé à condition que le membre du personnel obtienne d'abord la permission de la Compagnie de payer plus de trois mois de loyer.

#### **Indemnités de retraite anticipée**

**22.3** Le membre du personnel dont le poste est supprimé par suite d'un changement intervenant aux termes du paragraphe 22.1 ou qui est délogé par un membre du personnel plus ancien par suite et au moment de l'instauration du changement précité a droit, s'il est admissible à la pension de retraite réduite pour anticipation, de recevoir :

- a) une indemnité mensuelle de 60 \$ à compter du mois qui suit le dernier mois où le membre du personnel a touché un salaire et, par la suite, jusqu'à la date où il aurait eu droit au plein montant de sa pension, la période de versement ne devant toutefois pas excéder cinq ans ;

OU

- b) un montant forfaitaire établi comme suit :

<b>Âge au départ à la retraite</b>	<b>Proportion du montant forfaitaire par rapport à la valeur globale des indemnités mensuelles qu'il aurait pu recevoir en vertu de la présente disposition</b>
55	75% si la période de versement avait été de 60 mois
56	80 % si la période de versement avait été de 48 mois
57	85 % si la période de versement avait été de 36 mois
58	90 % si la période de versement avait été de 24 mois
59	95 % si la période de versement avait été de 12 mois

Le membre du personnel qui opte pour les indemnités prévues au présent paragraphe 22.3 n'a droit à aucune

autre indemnité prévue au présent article.

Le versement de l'indemnité de retraite anticipée cesse au décès du membre du personnel.

**22.4** Les indemnités accordées en vertu du présent article sont réduites de tout montant qu'un membre du personnel serait en droit de recevoir en vertu d'un autre programme d'assistance établi à des fins analogues et peuvent même être supprimées.

### **Code canadien du travail**

**22.5** Le présent article a pour but d'aider les membres du personnel visés par un changement d'ordre technologique à s'adapter à ce changement, et les articles 150, 152 et 153, Partie V, du Code canadien du travail ne s'appliquent pas. Il a également pour but de réduire les effets défavorables de la cessation d'emploi sur les membres du personnel régis par les présentes, et les articles 60.11 à 60.15 inclusivement, Partie III, du Code canadien du travail ne s'appliquent pas.

## **ARTICLE 23**

### **Présence à la cour**

**23.1** Les coordonnateurs de formation des trains sommés de se présenter devant un tribunal, d'assister à une enquête du coroner ou de comparaître comme témoin dans des causes où la Compagnie est partie, sont rémunérés pour les heures de travail qu'ils doivent ainsi perdre.

**23.2** S'il n'y a pas de perte de temps, ils sont payés pour les heures de présence, compte tenu d'un minimum de deux heures au salaire normal.

**23.3** Les frais ordinaires réels engagés hors de leur gare de résidence leur seront remboursés sur production de

reçus.

**23.4** Toute indemnité et tous frais de millage sont cédés à la Compagnie.

## ARTICLE 24 **Fonctions de juré**

**24.1** Le membre du personnel assigné comme juré et qui doit s'absenter de son travail, touche son salaire pour les heures de travail perdues, moins la rétribution de ses fonctions de juré (indemnités de repas, de logement ou de déplacement exclues), sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le membre du personnel doit fournir à la Compagnie un relevé précisant le montant de la rétribution de ses fonctions de juré et les jours où il a exercé ces fonctions.
- b) Le membre du personnel a droit à la rémunération d'un maximum de 90 jours par année civile pour l'exercice de fonctions de juré.
- c) Le membre du personnel exerçant des fonctions de juré pendant son congé annuel ou un jour férié n'est pas rémunéré. Si les dates du congé annuel d'un membre du personnel ont déjà été fixées, il n'aura pas à les changer du fait qu'il est appelé à exercer des fonctions de juré.
- d) Nonobstant les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa 24.1 c) ci-dessus, le congé annuel d'un membre du personnel pourra, à sa demande, être remis à plus tard s'il coïncide avec la période où il doit exercer des fonctions de juré.

## ARTICLE 25

**Congés autorisés et protection de l'ancienneté  
pendant l'occupation d'un poste électif au Syndicat**

**25.1** Les membres du personnel élus à un poste de la Grande Loge, de président général ou local ou de délégué à toute fonction syndicale exigeant la prise d'un congé, bénéficient d'un tel congé pour la durée de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés des fonctions pour lesquelles le congé leur a été accordé, selon le cas. La demande d'un tel congé ou de son renouvellement doit être présentée par le Syndicat : au supérieur immédiat du requérant s'il s'agit d'un congé de 30 jours ou moins ; au vice-président de la Région où le requérant est employé, s'il s'agit d'un congé de plus de 30 jours. Les laissez-passer pour les déplacements sont accordés conformément à la ligne de conduite de la Compagnie.

#### **Postes nominatifs au Syndicat**

**25.2** Les membres du personnel désignés à des postes syndicaux tels que délégués spéciaux et organisateurs peuvent, si la Direction le juge à propos, obtenir un congé pour une période ne dépassant pas un an, conformément à la ligne de conduite de la Compagnie.

#### **Autres motifs**

**25.3** La Direction peut, si elle le juge à propos, accorder des congés non rémunérés pour d'autres motifs y compris des motifs personnels, d'une durée ne dépassant pas un an, conformément à la ligne de conduite de la Compagnie.

**25.4** Il n'est pas accordé de congé non rémunéré en vertu du paragraphe 25.3 pour l'exécution d'un travail à l'extérieur de la Compagnie, sauf en cas de maladie ou d'autres circonstances exceptionnelles, à condition qu'un tel congé soit approuvé par le cadre compétent de la Compagnie et le président général.

**25.5** Toute demande de congé non rémunéré doit être adressée par écrit au cadre compétent de la Compagnie et elle doit indiquer le motif, de même que la date et la durée du congé. Elle doit être envoyée assez longtemps

d'avance pour qu'on puisse trouver un remplaçant. L'autorisation d'un tel congé doit être donnée par écrit.

**25.6** Un congé non rémunéré peut être prolongé si on en fait la demande par écrit au cadre compétent de la Compagnie. La demande de prolongation doit être présentée assez tôt pour que le membre du personnel obtienne l'autorisation voulue avant la fin du congé ou qu'il puisse, en cas de refus, revenir au travail à l'expiration dudit congé. Le cadre qui n'obtient pas de prolongation de congé et qui ne se présente pas au travail au plus tard à l'expiration de ce dernier, perd tous ses droits d'ancienneté.

**25.7** Les membres du personnel en congé autorisé conservent leur ancienneté et continuent d'en accumuler. À leur retour au travail, ils sont régis par les dispositions du paragraphe 4.11 des présentes.

**Retour d'un congé accordé pour quelque motif que ce soit**

**25.8** Les membres du personnel qui reprennent leur service après un congé accordé pour quelque motif que ce soit doivent faire part de leur disponibilité au moins trois heures avant la reprise de leur affectation régulière.

**NOTA** : Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux coordonnateurs de formation des trains qui reviennent au travail après leur congé annuel.

## ARTICLE 26

### **Attribution des postes en cas d'arrêt de travail**

**26.1** Les parties aux présentes conviennent qu'en cas d'arrêt de travail des employés de chemins de fer entraînant une sérieuse perturbation dans l'attribution du travail, tout doit être mis en œuvre pour remédier à la situation.

**26.2** Pour éviter la désorganisation des services, le cadre compétent local de la Compagnie et le président local du Syndicat doivent prendre au plus tôt, par écrit, les mesures appropriées.

**26.3** Si aucune mesure n'est prévue conformément au paragraphe 26.2 ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) En cas d'annulation d'une affectation, le titulaire continue d'occuper son poste, auquel cas, l'annulation ne doit pas se prolonger au-delà de deux jours civils consécutifs.
- b) Les affectations supprimées ne doivent pas être rétablies avant la reprise normale des activités. Entre-temps, les tâches qui la constituent sont réparties entre les coordonnateurs de formation des trains dont les affectations ont été supprimées, dans l'ordre d'arrivée.
- c) Après le retour à la normale des activités, les membres du personnel reprennent les affectations qu'ils détenaient au moment de leur suppression, y compris les postes temporairement vacants.

## **26.4**

- (a) Pour éviter la désorganisation des services, les dispositions suivantes s'appliquent :
- i) Certaines affectations seront supprimées selon les besoins de l'exploitation et ne seront pas rétablies avant le retour à la normale des activités. Entre-temps, les tâches qui les constituent seront réparties entre les coordonnateurs de formation des trains sans affectation.
  - ii) Les membres du personnel dont les affectations seront supprimées seront autorisés à exercer temporairement leurs droits d'ancienneté conformément aux dispositions sur les supplantations de personnel prévues à la présente convention.
  - iii) Après le retour à la normale des activités, les membres du personnel devront reprendre les postes qu'ils détenaient au moment de leur suppression, y compris les postes temporairement vacants.

## ARTICLE 27

### **Utilisation des systèmes de communication**

**27.1** Il est entendu que, conformément aux dispositions du Règlement unifié d'exploitation et des instructions spéciales s'y rapportant, l'utilisation des systèmes de communication par radio fait partie des tâches des membres du personnel régis par la présente convention.

**27.2** Pour l'application des dispositions du présent article, les membres du personnel seront munis de radios portatives et les utiliseront pour recevoir et émettre des messages comme l'exige l'exécution de leurs tâches. Les dispositions du présent article n'ont nullement pour but de

réduire ou de modifier les responsabilités et les tâches des coordonnateurs de formation des trains.

**27.3** Les radios portatives portées et utilisées par les coordonnateurs de formation des trains ne doivent pas peser plus de trois livres. En outre, elles doivent être pourvues d'une bandoulière appropriée pour rester bien en place lorsqu'on les transporte, ou avoir les dimensions voulues pour être mises dans une poche de manteau ou de pantalon.

**27.4** Compte tenu de l'application rigoureuse des dispositions du Règlement unifié d'exploitation et des instructions spéciales s'y rapportant, les coordonnateurs de formation des trains ne seront pas tenus responsables d'accidents occasionnés par le mauvais fonctionnement du matériel radio.

**27.5** Partout où sera utilisée la radio, on prévoira un nombre suffisant de canaux pour que les communications puissent se faire en toute sécurité.

## ARTICLE 28

### **Emploi du masculin**

**28.1** Dans la présente convention collective, le masculin comprend le féminin.

## ARTICLE 29

### **Membres du personnel retenus pour enquête ou à la demande de la Compagnie**

**29.1** Les coordonnateurs de formation des trains qui sont tenus d'assister à une enquête de la Compagnie ou qui sont retenus pour des raisons de service du ordre d'un cadre compétent de la Compagnie sont rémunérés conformément aux dispositions par paragraphes 29.2 et 29.3 des présentes.

**29.2** Les coordonnateurs de formation des trains affectés

à un service sont payés pour le temps qu'ils ont effectivement perdu. S'ils ne perdent pas de temps, ils sont indemnisés pour chaque heure de présence durant les huit premières heures de chaque période de 24 heures où ils sont ainsi retenus (à compter du moment où ils doivent comparaître ou se déplacer haut le pied), à raison du huitième du salaire journalier s'appliquant au service auquel ils sont habituellement affectés.

**29.3** Les coordonnateurs de formation des trains en service non affecté ou inscrits au tableau de remplacement sont rémunérés pour chaque heure de présence durant les huit premières heures de chaque période de 24 heures où ils sont retenus (à partir du moment où ils sont appelés à comparaître ou à se déplacer haut-le-pied), à raison du huitième du salaire journalier s'appliquant au service auquel ils sont ordinairement affectés, et s'ils perdent leur tour, ils touchent le salaire d'une journée complète de huit heures ou sont rémunérés pour le temps effectivement perdu lorsqu'on peut le déterminer facilement. Les membres du personnel qui perdent leur tour reprennent le rang qu'ils occupaient au tableau de remplacement à compter du moment où ils sont libérés.

**29.4** Les dépenses ordinaires réelles engagées hors de la gare d'attache sont remboursées.

**29.5** Pour l'application du présent article, les déplacements haut le pied ne sont pas indemnisés.

**ARTICLE 30**  
**Mesures disciplinaires**

**30.1** On ne peut imposer de mesures disciplinaires ou renvoyer un membre du personnel tant que les accusations portées contre lui n'ont pas fait l'objet d'une enquête dirigée par ses supérieurs.

On peut, toutefois, le suspendre pendant trois jours maximum pour les besoins de l'enquête, mais on doit alors l'informer avec précision, par écrit et au moins 48 heures d'avance, des accusations qui pèsent sur lui. Le membre du personnel peut demander à un représentant accrédité de comparaître avec lui à l'enquête et tous deux ont le droit d'entendre tous les éléments de preuve qui sont présentés. Le président de l'enquête doit lui donner l'occasion d'interroger tout témoin dont la déposition peut avoir une portée sur sa responsabilité. Les questions et les réponses sont enregistrées. On doit remettre au membre du personnel une copie de la déclaration qu'il a faite lors de l'enquête.

Sauf s'il en est convenu autrement d'un commun accord, le membre du personnel est informé par écrit de la décision qui est rendue, dans les 28 jours de la date à laquelle a été faite la déclaration du membre du personnel.

Si une décision n'est pas rendue dans ce délai, le membre du personnel est considéré comme excusé. Si une demande de prolongation de délai est présentée, l'accord ne sera pas retenu indûment. S'il n'est pas satisfait de la décision, il a le droit d'en appeler conformément à la procédure de règlement des griefs. Les éléments de preuve sont communiqués au président général sur demande. Si une mesure disciplinaire ou le renvoi se révèle injuste, le membre du personnel est excusé ou réintégré s'il a été congédié, et il est rémunéré à raison d'une journée minimum par période de 24 heures pendant laquelle il a été suspendu, au taux prévu pour la catégorie de service à laquelle il a été affecté la dernière fois. Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet de

mesures disciplinaires, celles-ci doivent lui être imposées dans les 30 jours à compter de la date de l'enquête.

**30.2** Il est entendu que l'enquête doit avoir lieu au plus tôt et, dans la mesure du possible, elle doit être effectuée pendant une période d'attente. Sauf en cas d'infraction susceptible d'entraîner le renvoi, un membre du personnel n'est pas suspendu du service en attendant que la décision soit rendue.

**30.3** Les coordonnateurs de formation des trains ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination quant à l'embauchage, au maintien de leur poste ou aux conditions d'emploi parce qu'ils font ou ne font pas partie d'organisations syndicales.

**30.4**

- a) Les membres du personnel ne sont pas tenus de se rendre hors de leur gare d'attache pour assister à une enquête dont ils font l'objet, à moins que la situation ne l'exige.
- (b) Un membre du personnel qui est tenu de se rendre hors de sa gare d'attache pour assister à une enquête, que sa responsabilité soit établie ou non après enquête, c'est-à-dire qu'il soit passible ou non de mesures disciplinaires, est néanmoins rémunéré pour chaque heure réelle de déplacement jusqu'à concurrence de huit heures pour chaque période de 24 heures, au taux de salaire normal.

ARTICLE 31  
**Interprétation de la convention**

**31.1** Toute question d'interprétation qui peut se poser est réglée entre le président général et le cadre compétent de la Compagnie.

ARTICLE 32  
**Procédure de règlement des griefs**

**32.1** Tout grief fondé sur l'interprétation ou la supposée violation de la présente convention (y compris une réclamation relative à la fiche de temps) est soumis aux règles de procédure suivantes :

Tout appel d'une sentence portant sur le renvoi, la suspension, l'attribution de plus de 30 mauvais points et les interdictions (y compris d'ordre médical) s'instruit au stade 3 de la procédure de règlement des griefs. Les appels portant sur les autres mesures disciplinaires sont instruits au stade 2 de la procédure de règlement des griefs.

**a)** Stade 1 - Le supérieur immédiat est saisi du grief

Dans les 60 jours civils suivant la date d'origine du grief, le membre du personnel ou le président local peut présenter par écrit, au supérieur immédiat, un grief mettant en cause l'interprétation ou la supposée violation des termes de la convention et précisant la ou les dispositions invoquées. Le supérieur doit rendre sa décision par écrit dans les 60 jours civils qui suivent la réception du grief. En cas de rejet, le supérieur doit justifier cette décision relativement à l'exposé du grief. Les réclamations relatives au temps qui ont été rejetées ou modifiées par le supérieur immédiat ou son délégué sont considérées comme étant traitées au stade 1.

**b) Stade 2 - Appel au surintendant du District (Transport)**

Le président local peut en appeler par écrit au surintendant du District (Transport) dans les 60 jours civils suivant la date de la décision rendue au stade 1 et, dans le cas d'appel portant sur des mesures disciplinaires, dans les 30 jours civils qui suivent la date où ces dernières ont été signifiées au membre du personnel. L'appel consiste en un exposé écrit du grief mettant en cause l'interprétation ou la supposée violation des termes de la convention et précisant l'article invoqué.

Dans le cas de mesures disciplinaires, la déclaration écrite doit reproduire les motifs allégués par le Syndicat pour en réduire la sévérité ou pour les supprimer.

La décision doit être rendue par écrit dans les 60 jours civils qui suivent la date de réception de l'appel. En cas de rejet, la décision doit faire état des raisons invoquées par la Compagnie relativement à l'exposé écrit du grief présenté.

**c) Stade 3 - Appel au vice-président régional**

Le président général peut en appeler par écrit au vice-président dans les 60 jours civils suivant la décision rendue au stade 2.

L'appel doit être accompagné des arguments du Syndicat et de tous les renseignements pertinents relatifs au grief, et notamment :

- i) il doit être examiné par le vice-président ou son délégué et par le président général au cours d'une réunion qui doit avoir lieu dans les 60 jours civils suivant la date de l'appel. Le vice-président doit ensuite faire connaître sa décision par écrit dans les 30 jours civils qui suivent la date de la rencontre : ou
- ii) si le vice-président estime que le grief ne justifie pas la tenue d'une telle réunion, il doit en aviser le président général et rendre sa décision par écrit dans les 60 jours civils qui suivent la date de l'appel.

### **Solution définitive des différends**

**32.2** Si le différend soumis à la procédure de règlement des griefs n'est pas résolu au stade 3 après appel au vice-président, l'une ou l'autre des parties peut alors en saisir le Bureau d'arbitrage des chemins de fer du Canada pour obtenir un règlement définitif et exécutoire sans occasionner d'arrêt de travail.

**32.3** La demande d'arbitrage doit se faire dans les 60 jours civils qui suivent la décision écrite rendue par le vice-président et consiste en un avis écrit adressé au Bureau d'arbitrage des chemins de fer du Canada. Une copie conforme doit en être remise à la partie adverse le même jour.

### **Généralités**

**32.4** Si le Syndicat néglige de suivre le cours normal de la procédure dans les délais prescrits, le différend est considéré comme résolu par la dernière décision rendue et ne pourra plus faire l'objet d'appel. Le règlement d'un différend de cette façon ne constitue pas un précédent pas plus qu'il n'infirmes le point de vue du Syndicat quant à la cause considérée ou toute autre cause semblable. Si le cadre compétent de la Compagnie omet de rendre sa

décision en temps voulu, il sera permis de procéder au stade suivant, sauf dans le cas où s'applique le paragraphe 32.5.

**32.5** Pour l'application du paragraphe 32.1, la Compagnie doit faire droit à un grief fondé sur la supposée violation de la convention quant à la réclamation relative à une fiche de temps au sujet de laquelle son autorité compétente n'a pas fait connaître sa décision dans les délais prescrits, et elle doit payer le temps réclamé. Un tel paiement ne constitue pas cependant un précédent et n'infirmé en rien le point de vue de la Compagnie dans le cas présent ou dans tout autre cas semblable.

**32.6** Lorsque l'autorité compétente de la Compagnie est désignée nommément dans les dispositions du présent article, la Compagnie peut lui substituer un autre cadre de la Région ou du District après en avoir prévenu par écrit le président général.

**32.7** Le règlement d'un différend n'a aucune portée rétroactive au-delà de 90 jours civils précédant la date à laquelle il a été soumis au premier stade de la procédure.

**32.8** Les délais fixés en vertu des dispositions du présent article peuvent être prolongés d'un commun accord.

**32.9** Si un enregistrement peut se révéler utile au règlement d'un grief, le président local peut demander d'écouter la conversation en cause. Dans ce cas, la demande doit être faite dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle cette conversation a eu lieu. Des dispositions sont alors prises pour lui permettre d'écouter l'enregistrement voulu.

## **Rejet d'heures réclamées**

**32.10** Lorsque le paiement d'heures ou de milles est contesté, la partie acceptée est payée et l'on doit envoyer au coordonnateur de formation des trains, pour la partie rejetée, dans les 30 jours civils suivant réception de la fiche de temps, un avis expliquant le motif du rejet, faute de quoi le paiement demandé doit être effectué. Si toutes les heures ou tout le millage figurant sur une fiche de temps sont refusés, la fiche est renvoyés au coordonnateur de formation des trains par la voie hiérarchique habituelle dans les 30 jours civils qui suivent, faute de quoi le paiement demandé doit être effectué.

### **32.11**

- a) Un membre du personnel est considéré comme ayant reçu une paie insuffisante lorsqu'il ne reçoit pas son salaire le jour désigné comme jour de paie pour la période de paie au cours de laquelle la demande de rémunération a été présentée.
- b) Le membre du personnel qui n'a pas reçu son plein salaire le jour désigné peut demander au cadre autorisé de lui émettre un justificatif tenant lieu de la rémunération qui ne lui a pas été versée. Les membres du personnel qui ne sont pas tenus de présenter des fiches de temps peuvent faire d'abord une demande par téléphone ou télécopieur. Le justificatif est émis dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande du membre du personnel (à l'exclusion des week-ends et des jours fériés), à condition :
- i) que le montant impayé soit égal ou supérieur au salaire d'une journée normale de travail ;
  - ii) qu'une demande écrite ait été reçue à la suite d'une demande initialement faite par téléphone.

Dans le cas d'une demande transmise par télécopieur, le justificatif est envoyé dans les trois jours auxquels il est fait référence ci-dessus. L'original de l'imprimé prévu à cet effet doit toutefois être envoyé ultérieurement au cadre autorisé.

- (c) Les justificatifs ne sont pas émis relativement :
- i) aux demandes touchant le maintien du salaire ;
  - ii) aux demandes découlant d'une prétendue violation de la convention collective et portant sur une contestation salariale.

### ARTICLE 33 **Certificat de travail**

**33.1** Lorsqu'un membre du personnel est congédié ou qu'il démissionne, il est payé le plus tôt possible et il reçoit, s'il en fait la demande, un certificat attestant de la durée de son service et des fonctions qu'il a exercées.

### ARTICLE 34 **Tableaux de remplacement**

**34.1** La présente confirme que les parties ont convenu de créer des tableaux de remplacement à Vancouver, Edmonton, Winnipeg et Toronto ainsi qu'à d'autres endroits arrêtés d'un commun accord. À ce propos, les parties ont décidé d'attribuer les heures supplémentaires au personnel des tableaux de remplacement. Toutefois, les parties pourront prendre d'autres dispositions dans les cas où il pourra être démontré qu'elles n'occasionneront pas de frais supplémentaires.

ARTICLE 35  
**Impression de la convention collective**

**35.1** La Compagnie s'engage à faire imprimer en temps opportun la présente convention collective et à prendre à sa charge les frais d'impression et de livraison d'un nombre suffisant d'exemplaires aux présidents locaux, y compris les frais engagés pour les mises à jour.

ARTICLE 36  
**Dispositions générales**

**36.1** Toute personne occupant un poste de direction d'une durée d'au moins cinq jours doit prendre deux jours de repos consécutifs avant de réintégrer une affectation lui revenant.

**DURÉE DE LA CONVENTION**

- a) Les modifications qui précèdent constituent le règlement intégral de toutes les demandes faites ou reçues depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et dont il est question dans l'avenant signé à Montréal (Québec) le 13 février 1998.
  
- b) La présente convention annule et remplace toute les ententes, décisions et interprétations antérieures en contradiction avec celle-ci et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000 et, par la suite, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée et remplacée moyennant un préavis écrit de 90 jours de l'une ou l'autre des parties. Un tel avis peut être signifié n'importe quant après le 30 septembre 2000.

Fait à Montréal (Québec), le 13 février 1998

LA COMPAGNIE DES  
CHEMINS DE FER  
NATIONAUX DU CANADA

LES CONSEIL CANADIEN  
DES SYNDICATS  
OPÉRATIONNELS DE  
CHEMINS DE FER

Le vice-président adjoint -  
Relations de travail et  
législation sur l'emploi,  
**(Signé)** R. J. Dixon

Vice-président  
**(Signé)** W.G. Scarrow

Le premier directeur -  
Relations de travail,  
**(Signé)** D.W Coughlin

Président général  
**(Signé)** R. LeBel

Président général  
**(Signé)** R. Long

Président général  
**(Signé)** M.P. Gregotski

Président général  
**(Signé)** B. Henry

## **ANNEXE A**

### **Mode d'évaluation**

Tout membre du personnel muté qui désire vendre sa maison en vertu des dispositions de l'alinéa 22.2 h) des présentes, dont la présente annexe fait partie, doit se conformer aux modalités suivantes :

- a)** Informer le cadre compétent de la Compagnie de son intention de vendre sa maison et fournir au moyen du formulaire ci-joint tous les renseignements pertinents, y compris sa propre évaluation de la juste valeur marchande de la maison.
- b)** La juste valeur marchande de la maison doit être déterminée à une date suffisamment antérieure à la mutation pour que cette dernière n'influe pas sur elle.
- c)** Dans les 15 jours civils après réception de l'avis du membre du personnel annonçant sa demande de réclamation, le cadre compétent de la Compagnie doit faire savoir à l'intéressé si la valeur marchande proposée lui paraît juste et, dans l'affirmative, c'est ce prix qui sera reconnu comme juste valeur marchande aux termes de l'alinéa 22.2 h).
- d)** Toutefois, si le cadre compétent de la Compagnie ne considère pas que le prix demandé par le membre du personnel est la juste valeur marchande, les parties intéressées, soit la Compagnie, le membre du personnel et le représentant syndical si tel est le désir du membre du personnel, doivent se réunir et s'efforcer de trouver une solution ; les pourparlers doivent avoir lieu dans les sept jours qui suivent l'avis adressé au membre du personnel, comme il est convenu aux

termes du paragraphe c) de la présente annexe.

- e) Si les pourparlers n'apportent pas de solution dans les cinq jours qui suivent la dernière rencontre, il faudra prendre des dispositions pour convoquer dans le plus court délai un évaluateur immobilier indépendant en vue d'obtenir une évaluation impartiale. La juste valeur marchande établie par ce dernier sera celle qu'on utilisera pour l'application de l'article 22 et c'est le prix que doivent accepter les deux parties.
- f) Le membre du personnel et le cadre compétent de la Compagnie doivent tenter de s'entendre sur le choix de l'évaluateur indépendant dont il est question au paragraphe e). S'ils n'y parviennent pas, le ministre du Travail sera prié d'en nommer un.
- g) La vente de la maison ne doit pas avoir été confiée, pour être vendue, à l'évaluateur nommé en vertu de la présente annexe, ni à l'un de ses employés ou associés.
- h) Les honoraires et les frais de l'évaluateur désigné en vertu des paragraphes e) ou f) sont à la charge de la Compagnie.

## RENSEIGNEMENTS SUR LA MAISON À VENDRE

Nom du propriétaire

Adresse.....

Numéro Rue Ville ou village

Type de maison Maison à deux étages .....

Bungalow .....

Maison à demi-niveaux .....

Année de construction.....

Nombre de pièces ..... Salles de bains .....

Genre de construction  
(brique, stuc, planches à gorge).....

Sous-sol fini? Oui..... Non .....

Genre de chauffage (mazout, charbon, gaz, électricité) .....

Garage: Oui..... Non.....

Dimensions du terrain .....

Juste valeur marchande \$ .....

Remarques.....

Date: ..... Signature: .....

**LETTRES DE LA COMPAGNIE  
AVENANTS À LA CONVENTION  
ET  
LETTRES D'ENTENTES**

## ANNEXE 1

### COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

#### Régions de l'Atlantique, du Saint-Laurent, des Grands-Lacs, des Prairies et des Montagnes

AVENANT À LA CONVENTION entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et les Travailleurs unis des transports.

IL EST CONVENU que l'avenant signé à Montréal (Québec) le 16 février 1955 et portant sur le paiement de cotisations syndicales comme condition préalable pour bénéficier d'une préférence d'emploi ne s'applique plus aux membres du personnel de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (lignes canadiennes) affiliés au Syndicat des Travailleurs unis des transports et qui sont assujettis aux conventions 4.1, 4.2, 4.16, 4.17 et 4.22. Il convient donc de lui substituer ce qui suit :

- \*1. Sous réserve des conditions et exceptions prévues aux présentes, la Compagnie prélèvera chaque mois, sur le chèque de la période de paie renfermant le 24 du mois, un montant égal à la cotisation syndicale mensuelle uniforme fixée par les sections locales du syndicat des Travailleurs unis des transports (TUT). Cette retenue sera effectuée sur le salaire de tous les membres du personnel régis par la présente convention qui, à compter de 0 h 1 le premier jour du mois, figurent à un tableau de service régi par les conventions 4.2, 4.3 ou 4.16.

- \*2.** Le montant prélevé ne varie pas pendant la durée de la convention visée, sauf si la cotisation réglementaire est modifiée conformément aux statuts du syndicat des Travailleurs unis des transports.
- \*3.** Les TUT envoient une liste informatique sur bande maîtresse à la direction (réseau) de la Comptabilité de la feuille de paie à Montréal (Québec), indiquant les noms et matricules des membres du personnel, ainsi que le montant à prélever. Cette liste doit parvenir au plus tard le premier lundi de la deuxième période de paie.
- a)** Le responsable désigné des TUT prend, au plus tard le premier lundi de la deuxième période de paie, les dispositions nécessaires aux ajouts et suppressions à apporter à cette liste par suite de changement de situation, démission, départ à la retraite, etc.
- b)** Tout rajustement aux cotisations prélevées d'un membre du personnel se fait directement entre celui-ci et les TUT. Toutefois, si un litige découlant d'une erreur dans le précompte survient entre ces derniers, les principes énoncés en 10) continuent de s'appliquer.
- c)** La Compagnie n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait au retard ou à la non-livraison des bandes maîtresses. Dans ces cas, la Compagnie utilise la dernière bande reçue et tout rajustement nécessaire est effectué par les TUT.

4. Tout membre du personnel peut devenir membre du syndicat des Travailleurs unis des transports s'il satisfait aux exigences de ses statuts, et l'affiliation ne peut lui être refusée pour des raisons de sexe, de race, d'origine ethnique ou de religion.
5. Si la paie d'un membre du personnel pour la période comprenant le 24 du mois n'est pas suffisante pour permettre la retenue du plein montant de la cotisation, la Compagnie ne prélèvera pas de cotisation sur son salaire pour ledit mois. Elle ne pourra pas non plus reporter à une période de paie ultérieure une retenue qui n'a pas été faite par suite d'une insuffisance de salaire.
6. Seules les retenues exigées par la loi ou que la loi pourrait exiger plus tard, les sommes remboursables à la Compagnie et les cotisations aux régimes de retraite et aux caisses de prévoyance ont priorité sur les cotisations syndicales.
7. Le montant des cotisations prélevées sur les salaires, moins les sommes qui pourraient être déduites en vertu de l'article 8 des présentes, sera remis par la Compagnie, avec un relevé des retenues, aux responsables désignés par le syndicat, selon entente mutuelle, dans les 40 jours civils qui suivent la période de paie où les retenues ont été effectuées.
8. La détermination de l'indemnisation, s'il y a lieu, qui sera versée à la Compagnie par le syndicat signataire du présent avenant en contrepartie des services rendus à ce titre reste en suspens, mais elle sera étudiée à la demande écrite de l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de quinze jours.

9. Le membre du personnel n'a pas à verser plus d'une cotisation syndicale par mois. Si, au cours d'un même mois, il occupe des postes relevant de conventions collectives différentes, sa cotisation est versée au syndicat dont la convention régie le poste auquel il était affecté à 0 h 1 le premier jour civil du mois. Si la cotisation d'un membre du personnel retenue sur son salaire en vertu du présent avenant aurait dû être versée à un autre syndicat conformément aux dispositions ci-dessus, le membre du personnel doit présenter à la Compagnie une demande de remboursement de la cotisation qui lui a été retenue en vertu du présent avenant.
  
10. La Compagnie ne sera pas responsable financièrement ou autrement envers le syndicat ou les membres du personnel pour les omissions qui auraient pu se glisser dans les retenues ou pour toute erreur de calcul dans le montant de ces dernières ou des sommes remises au syndicat. Toutefois, s'il se produit une erreur dans le montant d'une retenue, la Compagnie s'entendra directement avec le membre du personnel pour effectuer le redressement. Dans le cas où la Compagnie ferait une erreur de calcul dans le montant des cotisations remises au syndicat, elle devra rectifier cette erreur lors d'un versement ultérieur. La Compagnie est dégagée de toute responsabilité quant aux sommes retenues en vertu des présentes dispositions dès que ces dernières ont été remises aux responsables attitrés du syndicat.

11. En cas de poursuite judiciaire contre les parties aux présentes à la suite d'une ou de plusieurs retenues déjà effectuées ou devant l'être par la Compagnie conformément aux dispositions du présent avenant, chaque partie acquittera sa part des frais, sauf si le syndicat désire retenir les services d'un avocat conseil, auquel cas il devra seul lui régler ses honoraires. Hormis les dispositions qui précèdent, le syndicat tiendra la Compagnie indemne et à couvert des pertes, dommages-intérêts, frais, responsabilités ou dépenses subis ou engagés par elle par suite de la retenue de cotisations sur les salaires.
  
12. Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1975 et le demeurera à moins de résiliation par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de 30 jours. En pareil cas, prévaudront automatiquement les dispositions de l'avenant signé à Montréal (Québec) le 16 février 1955 relativement au paiement des cotisations syndicales comme condition préalable pour bénéficier d'une préférence d'emploi, et ce dès le premier jour civil du mois suivant l'expiration du préavis de 30 jours dont il est question dans la première phrase du présent article.

Fait à Montréal (Québec), le 30 avril 1975.

COMPAGNIE DES  
CHEMINS DE  
FER NATIONAUX  
DU CANADA

Pour le vice-président  
adjoint -Relations  
de travail,  
**(signé) S.T. Cooke**

LES TRAVAILLEURS UNIS  
DES TRANSPORTS

Président général  
**(Signé) H.R. Burnett**

Président général  
**(Signé) G.E. McLellan**

Président général  
**(Signé) P. LaRoche**

Président général adjoint  
**(Signé) F.R. Oliver**

ACCEPTÉ PAR :

Le vice-président,  
**(Signé) R.T. O'Brien**

\* Modifié par l'avenant du 26 octobre 1989.

## ANNEXE 2

Le 27 avril 1978

Monsieur R.J. Proulx Président général Travailleurs unis des transports Québec (Québec)	Monsieur G.E. McLellan Président général Travailleurs unis des transports Toronto (Ontario)
---	---

Monsieur H.R. Burnett  
Président général  
Travailleurs unis des transports  
Winnipeg (Manitoba)

Messieurs,

Durant la présente ronde de négociations, le syndicat a présenté une proposition visant à introduire dans la convention 4.2 une clause sur les «tours de service non respectés» applicable aux coordonnateurs de formations des trains et aux coordonnateurs adjoints de formation des trains.

Au cours de la discussion de votre proposition, la Compagnie a expliqué qu'une clause sur les «tours de service non respectés» n'intervient que dans des situations où le droit de travailler est établi pour un membre du personnel selon son tour de rôle au tableau de remplacement, en service non affecté (chain gang) ou dans d'autres cas semblables exigeant que l'on observe le principe du service à tour de rôle. Toutefois, dans les cas où le membre du personnel a le droit d'effectuer un certain travail en raison de son ancienneté, et c'est le cas des coordonnateurs de formation des trains remplaçants, le principe de «pleine compensation» s'applique. Ce principe prévoit qu'un membre du personnel qui est privé du travail auquel il peut prétendre en raison de son ancienneté est fondé à toucher le montant qu'il aurait

gagné s'il avait été appelé normalement à faire ce travail.

En application du même principe, dans le cas du membre du personnel qui devrait travailler comme coordonnateur de formation des trains, mais qui remplit d'autres fonctions, la compensation à verser est égale à la différence entre le montant qu'il a gagné effectivement et le salaire qu'il aurait touché à titre de coordonnateur de formation des trains. Dans le cas du membre du personnel qui n'aurait pas travaillé du tout, il faudrait lui verser le plein montant du salaire qu'il aurait gagné s'il avait été appelé normalement à travailler à titre de coordonnateur de formation des trains en vertu des dispositions de la convention 4.2.

Pour les raisons précitées, la Compagnie a émis l'opinion qu'une clause sur les «tours de service non respectés» n'aurait aucun effet dans la convention 4.2 selon laquelle le droit au travail est établi dans tous les cas possibles selon l'ancienneté et non selon le principe du service à tour de rôle. Nous avons également déclaré que la Compagnie applique actuellement le principe de «pleine compensation» précité.

Compte tenu de ce qui précède, le syndicat a accepté de retirer sa proposition relative aux «tours de service non respectés».

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le vice-président adjoint - Relations syndicales,  
**(Signé) D.C. Fraleigh**

**ANNEXE 3**

**INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC**

## ANNEXE 4

Le 27 août 1982

Monsieur R.J. Proulx Président général Travailleurs unis des transports Québec (Québec)	Monsieur G.E. McLellan Président général Travailleurs unis des transports Toronto (Ontario)
---	---

Monsieur L.H. Manchester Président général Travailleurs unis des transports Winnipeg (Manitoba)	Monsieur O.W. Miles Président général Travailleurs unis des transports Aylmer (Québec)
---	--

Monsieur R.A. Bennett  
Président général  
Travailleurs unis des transports  
Toronto (Ontario)

Messieurs,

L'une des demandes conjointes que vous avez soumises au cours de la présente ronde de négociations traite de la rémunération des présidents locaux qui assistent à des réunions organisées par la Compagnie. Vous avez déclaré que parmi ces réunions on pouvait inclure celles qui ont pour but d'informer les dirigeants syndicaux locaux de l'adoption d'une nouvelle pratique telle que l'introduction, à titre expérimental, d'un nouveau règlement sur les mesures disciplinaires, l'assistance aux réunions du Comité d'hygiène et de sécurité, ou celles qui portent sur l'adoption d'un changement dans l'exploitation.

La Compagnie est convenue qu'il fallait établir une méthode de rémunération uniforme à l'égard des représentants syndicaux locaux qui participent aux réunions ou séminaires qu'elle organise. Mais selon nous, cette rémunération ne peut être accordée aux dirigeants

syndicaux locaux qui assistent aux enquêtes et aux discussions relatives aux griefs, qui font des démarches au nom de membres du personnel, qui participent aux discussions sur les règles relatives au millage ou le remaniement des tableaux de service, etc., puisque ces occupations et activités connexes font partie des attributions du poste de président local qu'ils occupent au syndicat, et que leur participation à de telles discussions a pour motif, pour but ou pour origine l'intérêt général des syndiqués qu'ils représentent.

Par conséquent, conformément à ce qui précède, lorsqu'un dirigeant syndical local est invité par un cadre de la Compagnie à assister à une réunion dont l'objet a été fixé par cette dernière, il doit être rémunéré selon les modalités suivantes :

- a)** Si sa participation à la réunion entraîne une perte de temps ou la perte d'un parcours, il est rémunéré pour le temps effectivement perdu.
- b)** S'il est disponible entre deux parcours ou un jour de repos, il reçoit le salaire correspondant à :
  - i)** 50 milles ou quatre heures ; ou
  - ii)** si le temps consacré à la réunion dépasse quatre heures, l'excédent de temps lui est payé, à la minute, au taux normal ;

- iii) la rémunération est effectuée selon le taux de salaire correspondant au dernier poste et à la dernière catégorie d'emploi auxquels il a été affecté.
  
- c) Si le représentant officiel du syndicat doit venir d'une gare ou d'un lieu d'affectation qui se trouve ailleurs qu'au lieu de la réunion, il reçoit, outre la rémunération indiquée aux alinéas a) ou b) ci-dessus, le remboursement d'un montant raisonnable de ses frais de repas, de déplacement et de chambre d'hôtel ou de motel. Tous les frais réclamés doivent être présentés à l'aide de l'imprimé CN 3140 B accompagné des reçus pertinents.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le vice-président - Relations syndicales  
**(Signé) G.E. Morgan**

c. c. : M. R.T. O'Brien  
Vice-président  
Travailleurs unis des transports  
Montréal (Québec)

## ANNEXE 5

Le 27 août 1982

Monsieur R.J. Proulx  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
Québec (Québec)

M. G.E. McLellan  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
Toronto (Ontario)

Monsieur L.H. Manchester  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
Winnipeg (Manitoba)

Monsieur R.A. Bennett  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
Toronto (Ontario)

Messieurs,

La présente porte sur votre proposition demandant que l'application des termes, conditions et avantages des accords négociés à la suite d'un préavis donné par la Compagnie en vertu des dispositions de votre convention collective sur les conséquences de changements importants dans les conditions de travail, ou d'autres préavis semblables comme l'entente spéciale conclue avec VIA, soit limitée aux membres du personnel inscrits sur vos listes d'ancienneté respectives, à l'exception des membres du personnel qui exercent des fonctions «non syndiquées» de cadres de la Compagnie.

Le Syndicat a précisé qu'il ne cherchait pas à restreindre la possibilité pour un membre du personnel inscrit sur les listes d'ancienneté d'exercer normalement ses droits en vertu des dispositions régissant l'ancienneté. Toutefois, il veut éviter qu'un membre du personnel occupant un poste «non syndiqué» puisse exercer ses droits d'ancienneté dans l'unique but de pouvoir se prévaloir des conditions et avantages découlant des accords négociés en vue d'atténuer les effets défavorables de changements

importants.

Par conséquent, le syndicat et la Compagnie sont convenus qu'en ce qui concerne les préavis donnés conformément à ce qui précède, les conditions et avantages applicables dans de tels cas ne visent pas les membres du personnel qui occupent un poste «non syndiqué» de cadre de la Compagnie 30 jours avant la date du préavis annonçant semblable changement.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le vice-président - Relations syndicales,  
**(Signé) G.E. Morgan**

c. c. : M. R.T. O'Brien  
Vice-président,  
Travailleurs unis des transports, Ottawa (Ontario)

## ANNEXE 6

### COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA Région des Grands-Lacs

AVENANT À LA CONVENTION entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et les Travailleurs unis des transports portant sur l'application des paragraphes 3.1 et 24.11 de la convention 4.2 aux installations terminales de Toronto.

- (1) Les installations terminales de Toronto se divisent en zones comme suit :
  - Zone 1 - Chantier de manœuvre Mimico
  - Zone 2 - Chantiers de manœuvre de la rue Bathurst et de Toronto Ouest
  - Zone 3 - Gare Union et Centre d'entretien de Toronto
  - Zone 4 - Chantier de Don
  - Zone 5 - Triage de Toronto
  - Zone 6 - Chantier Malport
- (2) Le paragraphe 3.1 de la convention 4.2 ne s'applique pas au terminus de Toronto pendant la durée du présent avenant.
- (3) L'expression «tous les postes réguliers qui sont affichés au triage où il est affecté, conformément au présent article» utilisée au paragraphe 24.11 signifie toutes les affectations dans la ou les zones où les membres du personnel sont qualifiés.
- (4) Les coordonnateurs de formation des trains sans affectation qui désirent conserver et accumuler de l'ancienneté en vertu de la convention 4.2, doivent poser leur candidature par ordre d'ancienneté aux postes de coordonnateur de formation des trains ou coordonnateur de formation des trains adjoint

suppléant ou surnuméraire dans la zone où ils sont qualifiés, mais ils peuvent prendre jusqu'à dix heures de repos entre les tours de service, s'ils le désirent.

Les coordonnateurs de formation des trains sans affectation qui négligent de solliciter, à l'ancienneté, lesdits postes de suppléant ou de surnuméraire, perdent leurs droits d'ancienneté et leurs noms seront rayés de la liste.

L'avenant signé à Toronto, Ontario, le 24 juin 1971, portant sur l'application des paragraphes 3.1 et 24.11 de la convention 4.2 aux installations terminales de Toronto est annulé.

Le présent avenant prend effet le 28 juin 1985 et peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 30 jours par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Toronto (Ontario), le 17 juin 1985.

POUR LA COMPAGNIE :

Pour le vice-président -  
Région des Grands-Lacs,  
**(Signé) W.A. McLeish**

Pour le vice-président adjoint -  
Relations syndicales,  
**(Signé) M. Delgreco**

POUR LE SYNDICAT :

Le Président général,  
**(Signé) W.G. Scarrow**

## ANNEXE 7

Le 8 janvier 1986

Monsieur B. Leclerc  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
Bureau 200  
1026, rue Saint-Jean  
Québec (Québec)  
G1R 1R7

Monsieur W.G. Scarrow  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
486, rue North Christina  
Sarnia (Ontario)  
N7T 5W4

Monsieur D.J. Morgan  
Président général  
Travailleurs unis des transports  
779, avenue Portage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3G 0N3

Messieurs,

Au cours de la récente ronde de négociations, le syndicat a proposé que les feuillets T-4 soient postés au domicile des membres du personnel sous pli cacheté.

Pour les raisons dont nous avons discutées, la Compagnie a indiqué qu'elle n'était pas disposée à expédier ces feuillets par le courrier au domicile des membres du personnel. Cependant, nous confirmons par la présente que des dispositions appropriées seront prises afin qu'ils soient livrés, dans des enveloppes cachetées, aux points de distribution des bulletins de paie.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le chef du Transport,  
**(Signé) J.A. Clark**

## ANNEXE 8

Le 8 janvier 1986

Monsieur B. Leclerc  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
Bureau 200  
1026, rue Saint-Jean  
Québec (Québec)  
G1R 1R7

Monsieur W.G. Scarrow  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
486, rue North Christina  
Sarnia (Ontario)  
N7T 5W4

Monsieur D.J. Morgan  
Président général  
Travailleurs unis des transports  
779, avenue Portage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3G 0N3

Messieurs,

Au cours de la récente ronde de négociations, le syndicat soumettait la proposition suivante :

La prise de congés syndicaux ne doit pas modifier le droit aux congés annuels.

Au cours des discussions à ce sujet, la Compagnie a indiqué qu'elle était disposée à compter le temps que les dirigeants syndicaux consacrent à l'exercice de leurs fonctions syndicales, comme des jours travaillés ou des jours de disponibilité aux fins de calcul du nombre de jours de congé annuel auxquels ils ont droit. Cette disposition s'appliquerait aux dirigeants élus ou nommés à tout poste à temps plein ou partiel visé aux paragraphes 19.1 et 19.2 de la convention 4.2. Cependant, il est bien spécifié que le calcul de l'indemnité de congé annuel sera toujours limité au salaire effectivement versé et figurant sur les

feuilles T-4 émis par la Compagnie.

Le syndicat a donné son plein accord.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Vice-président adjoint - Relations syndicales

**(Signé) D.C. Fraleigh**

## ANNEXE 9

Le 8 janvier 1986

Monsieur B. Leclerc  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
Bureau 200  
1026, rue Saint-Jean  
Québec (Québec)  
G1R 1R7

Monsieur W.G. Scarrow  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
486, rue North Christina  
Sarnia (Ontario)  
N7T 5W4

Monsieur D.J. Morgan  
Président général  
Travailleurs unis des transports  
779, avenue Portage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3G 0N3

Messieurs,

Au cours de la récente ronde de négociations, le syndicat soumettait la proposition suivante :

Le membre du personnel qui accepte d'occuper, à titre intérimaire ou permanent, un poste de cadre au sein de la Compagnie et hors de son unité de négociation, perd ses droits d'ancienneté.

Au cours des discussions qui ont suivi, la Compagnie a indiqué qu'elle n'était pas disposée à accepter une telle proposition. Il devint vite évident, toutefois, que le syndicat souhaitait surtout que les membres du personnel qui figurent sur ses listes d'ancienneté bénéficient des conditions et avantages découlant des ententes négociées après que la Compagnie eut donné, conformément aux dispositions de la convention collective, préavis de changements dans les conditions de travail, ou tout autre

avis similaire dans le cas, par exemple, de l'accord spécial avec VIA. Devraient être exclus les membres du personnel qui occupent un poste non syndiqué comme cadre de la Compagnie.

Par conséquent, le syndicat et la Compagnie sont convenus que, en ce qui concerne les avis donnés conformément à ce qui précède, les conditions et avantages appropriés ne s'appliqueraient pas aux membres du personnel qui, au cours de l'année qui précède la date d'un tel avis de changement, ont occupé un poste cadre ou un autre poste qui n'est pas visé par une convention collective.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Vice-président adjoint - Relations syndicales  
**(Signé) D.C. Fraleigh**

c. c. : M. R.J. Proulx, Vice-président, TUT, Ottawa

## **ANNEXE 10**

### **COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA**

#### **Région du Saint-Laurent**

AVENANT À LA CONVENTION entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et les Travailleurs unis des transports relativement à l'établissement d'un tableau de remplacement pour les coordonnateurs de formation des trains du complexe ferroviaire de Montréal.

IL EST CONVENU qu'à compter de la signature du présent avenant, le fonctionnement du tableau de remplacement précité est assujéti aux dispositions suivantes :

1. Le premier bulletin sollicitant les candidatures aux postes de coordonnateur de formation des trains inscrits au tableau de remplacement est publié le 5 janvier 1988 ou vers cette date. On commence à utiliser le tableau le 24 avril 1988 et les membres du personnel qualifiés doivent s'y assurer une affectation dès le changement d'horaire du printemps 1988. Les personnes qui sollicitent les postes annoncés dans le premier bulletin sont qualifiées, par ordre d'ancienneté, pour travailler dans les triages de Montréal où elles ne sont pas déjà qualifiées. Celles qui ne sollicitent pas les postes annoncés dans le bulletin susmentionné, conservent leur statut de coordonnateur de formation des trains sans affectation dans la zone où elles sont présentement qualifiées, sous réserve des paragraphes 3.1 et 24.11. Les membres du personnel qui ont été absents pendant toute la période d'affichage du bulletin peuvent solliciter les postes en s'adressant au cadre compétent de la Compagnie, et leur nom est ajouté à la liste selon

l'ancienneté qu'ils détiennent à titre de coordonnateur de formation des trains sans affectation.

2. La Compagnie détermine le nombre de coordonnateurs de formation des trains qualifiés qui figurent au tableau de remplacement. Si elle estime par la suite qu'il y aurait lieu d'en former d'autres pour qu'ils puissent être inscrits au tableau, elle en offre la possibilité, par ordre d'ancienneté, à ceux qui ont posé leur candidature conformément aux dispositions du paragraphe 1 des présentes.
3. Au cas où il se révélerait nécessaire plus tard de former des candidats supplémentaires pour qu'ils puissent être inscrits au tableau de remplacement, un nouveau bulletin sera publié. Si la candidature d'un membre du personnel moins ancien est acceptée, les coordonnateurs de formation des trains plus anciens qui ne se sont pas qualifiés pour figurer au tableau de remplacement perdront leurs droits d'ancienneté en vertu de la convention 4.2 dès que la personne dont la candidature a été acceptée aura terminé sa formation.
4. Les coordonnateurs de formation des trains qui n'ont pas réussi à se qualifier pendant la période de formation fixée par la Compagnie doivent le faire pendant leurs moments de loisir au cours d'une période maximale de deux mois, sinon ils sont disqualifiés. On doit tenir le président local au courant de tous les cas de membres du personnel qui ne parviennent pas à obtenir de qualification dans un délai raisonnable.
5. Les coordonnateurs de formation des trains en affectation régulière sont autorisés à faire une demande de formation pour les postes du tableau de remplacement qui ont fait l'objet du premier bulletin et de bulletins subséquents. Le nombre de

ces coordonnateurs de formation des trains est limité au nombre de postes du tableau de remplacement qui ont été annoncés dans les bulletins précités.

6. La liste des coordonnateurs de formation des trains qualifiés est affichée et un exemplaire en est envoyé au président local.
7. Les coordonnateurs de formation des trains qui ont reçu une formation et sont qualifiés pour figurer au tableau de remplacement ne sont autorisés à renoncer à leur statut de coordonnateur de formation des trains que pour des raisons justifiables et moyennant un préavis écrit de 120 jours, ainsi que l'accord du président général et du cadre compétent de la Compagnie, afin qu'on ait suffisamment de temps pour leur trouver des remplaçants possédant la formation et la qualification voulues. À moins que le président général et le cadre compétent de la Compagnie n'en conviennent autrement, les membres du personnel qui renoncent à leurs droits d'ancienneté en vertu des dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas solliciter de poste de coordonnateur de formation des trains pendant au moins un an à partir de la date d'effet de leur renonciation.
8. Les coordonnateurs de formation des trains à qui l'on demande d'assurer la formation en cours d'emploi conformément aux dispositions du présent avenant, reçoivent la prime que prévoit l'avenant du 8 janvier 1986.
9. Le tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains est normalisé par la Compagnie. S'il le désire, le président local ou son délégué peut communiquer avec cette dernière, à la date qui aura été fixée d'un commun accord, pour obtenir les détails pertinents avant le moment de la

normalisation.

- 10.** Si l'on augmente le nombre de postes de coordonnateurs de formation des trains au tableau de remplacement, le nom des membres du personnel qualifiés doit être indiqué, par ordre d'ancienneté, au bas du tableau.
  
- 11.** Les coordonnateurs de formation des trains figurant au tableau de remplacement sont appelés à tour de rôle pour occuper les postes vacants. Lorsque la liste est épuisée, les coordonnateurs de formation des trains sans affectation doivent accepter d'exécuter les tâches qui leur sont confiées aux endroits où ils sont qualifiés pour le travail et, s'ils refusent l'appel, ils perdent leurs droits d'ancienneté. On doit, dans la mesure du possible, appeler les coordonnateurs de formation des trains figurant au tableau de remplacement et ceux qui sont sans affectation au moins trois heures à l'avance en respectant l'ordre ci-après :
  - a)** Les coordonnateurs de formation des trains inscrits au tableau de remplacement, qui sont disponibles pour le travail au moment de l'appel et qui sont rémunérés au taux de salaire normal.
  
  - b)** Les coordonnateurs de formation des trains inscrits au tableau de remplacement, qui sont disponibles pour le travail au moment de l'appel et qui sont rémunérés au taux des heures supplémentaires.

- c) Les coordonnateurs de formation des trains inscrits au tableau de remplacement, qui ont exprimé le désir d'effectuer, au même triage, un deuxième quart sur une base quotidienne (le triage Taschereau est considéré comme un seul triage).
- d) Les coordonnateurs de formation des trains qualifiés sans affectation, selon l'ordre d'ancienneté, qui sont disponibles pour le travail au moment de l'appel et qui sont rémunérés au taux de salaire normal, conformément à l'avenant du 13 janvier 1988.
- e) Les coordonnateurs de formation des trains plus anciens qui sont disponibles pour le travail au taux de salaire normal et qui ont exprimé le désir de travailler sur une base quotidienne à condition que cela ne gêne en rien leur affectation régulière.
- f) Les coordonnateurs de formation des trains plus anciens qui sont disponibles pour le travail au taux des heures supplémentaires et qui ont exprimé le désir de travailler sur une base quotidienne à condition que cela ne gêne en rien leur affectation régulière.
- g) Les coordonnateurs de formation des trains plus anciens qui veulent effectuer un deuxième quart au même triage (le triage Taschereau est considéré comme un seul triage).

Sauf dispositions contraires prévues aux alinéas c) et g), disponible pour le travail signifie disponible sur appel trois heures à l'avance. L'utilisation de téléavertisseurs fait l'objet d'une lettre d'entente signée par le cadre compétent de la Compagnie et celui du syndicat.

12. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement, qui sont disponibles pour le travail pendant deux périodes de paie consécutives complètes commençant par la période 01 de chaque année, ont un salaire garanti de 2 650 \$ pour chaque période de 28 jours.
13. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement pendant une partie de la période de garantie reçoivent un salaire garanti proportionnel au nombre de jours où ils ont figuré au tableau de remplacement.
14. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement qui ne répondent pas à un appel ou qui ne sont pas disponibles pour le travail un jour civil ou partie de ce jour voient leur salaire garanti réduit de 132,50 \$.

**NOTA :** Dans le calcul du salaire garanti prévu aux présentes, on retranche de ce dernier toute rémunération versée au coordonnateur de formation des trains en vertu du présent avenant, de la convention 4.2 ou de la convention 4.16, pendant la période de garantie ou partie de celle-ci où il a figuré au tableau de remplacement.

15. Les personnes inscrites au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains, ou les coordonnateurs de formation des trains sans affectation qui sont appelés au travail mais ne sont pas employés, sont rémunérés pour trois heures au taux de salaire normal et conservent leur rang au tableau de remplacement. Si un coordonnateur de formation des trains sans affectation, qui occupe régulièrement un poste relevant de la convention 4.16, perd un tour de service à cette affectation régulière parce qu'il a été appelé pour occuper un poste vacant de

coordonnateur de formation des trains et n'a pas été employé, il reçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait touchée s'il avait travaillé au poste régi par la convention 4.16.

16. Les coordonnateurs de formation des trains qualifiés qui détiennent, en vertu du présent avenant, des droits d'ancienneté leur permettant d'occuper un poste de coordonnateur de formation des trains à leur gare d'attache et qui acceptent un poste figurant au tableau de service des ingénieurs de locomotive, continuent d'accumuler de l'ancienneté en vertu de la convention 4.2 pendant un an. S'ils choisissent de continuer de travailler comme ingénieurs de locomotive à l'expiration de la période d'un an alors que leur ancienneté leur permettrait d'occuper un poste de coordonnateur de formation des trains, ils perdent les droits d'ancienneté qu'ils détiennent en vertu du présent avenant. À l'expiration de la période d'un an, les membres du personnel qui ne peuvent occuper un poste de coordonnateur de formation des trains à ce moment-là expriment leur choix à la première occasion où leur ancienneté leur permet d'occuper un poste de coordonnateur de formation des trains à leur gare d'attache.

Les coordonnateurs de formation des trains qualifiés inscrits au Tableau de service des ingénieurs de locomotive n'ont pas droit au travail que régit la convention 4.2 tant qu'ils figurent à ce Tableau.

17. Pendant la période d'effet du présent avenant, les dispositions de l'article 24 portant sur l'attribution des postes temporairement vacants sont remplacées par celles qui sont prévues aux présentes. Ainsi, les postes temporairement vacants sont affichés au complexe ferroviaire tous les mardis et vendredis, la période d'affichage se

termine le vendredi ou le mardi suivant, selon le cas, et le poste est attribué au candidat qualifié le plus ancien le premier jour de la semaine de travail suivant la date de la fin de l'affichage.

18. Si l'on ne reçoit aucune candidature pour un poste permanent ou temporairement vacant de coordonnateur de formation des trains en affectation régulière, le poste est attribué au coordonnateur de formation des trains sans affectation le plus ancien, qui est qualifié et qui ne figure pas au tableau de remplacement de cet endroit.

**NOTA :** Pour l'application du paragraphe 18 des présentes, si, par la suite, un coordonnateur de formation des trains qualifié sans affectation, qui a moins d'ancienneté que celui dont il est fait état au paragraphe précité, devient disponible, il est désigné pour occuper ledit poste s'il en fait la demande, et le membre du personnel qui y était affecté est libéré lorsque le membre du personnel moins ancien devient disponible.

19. Il est convenu que les deux parties aux présentes collaborent pour faciliter l'application des dispositions relatives au tableau de remplacement.
20. Le présent avenant peut être résilié n'importe quand par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis écrit de 60 jours signifié à l'autre partie, dans quel cas les dispositions de l'avenant du 13 janvier 1988 portant sur l'établissement des zones au complexe ferroviaire de Montréal s'appliquent.

Fait à Montréal (Québec), le 3 février 1988.

POUR LA COMPAGNIE :

Pour le Vice-président -  
Région du Saint-Laurent,  
**(Signé) M. Healey**

Le Vice-président adjoint -  
Relations syndicales,  
**(Signé) D.C. Fraleigh**

POUR LE SYNDICAT :

Le Président général,  
**(Signé) W.G. Scarrow**

## ANNEXE 10A

Avenant à la convention entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le CCSOCF (Travailleurs unis des transports), section locale 483-YM, relativement à l'établissement d'un tableau de remplacement pour les coordonnateurs de formation des trains de la région du Grand Toronto.

Il est convenu qu'à compter de la signature du présent avenant, le fonctionnement du tableau de remplacement précité est assujéti aux dispositions suivantes :

1. Les membres du personnel inscrits au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains doivent être qualifiés pour occuper tous les postes de coordonnateurs de formation des trains dans la région du Grand Toronto.
2. Un premier bulletin sollicitant les candidatures aux postes de coordonnateur de formation des trains inscrits au tableau de remplacement sera publié. Les membres du personnel qui sollicitent les postes annoncés dans le premier bulletin seront formés et se qualifieront par ordre d'ancienneté pour travailler dans les triages du Grand Toronto où ils ne se sont pas déjà qualifiés. Les membres du personnel qui ne sollicitent pas les postes annoncés dans le bulletin susmentionné demeurent coordonnateurs de formation des trains sans affectation dans le triage où ils sont alors qualifiés. Les membres du personnel qui sont absents pendant toute la période d'affichage du bulletin peuvent solliciter les postes en s'adressant au cadre compétent de la Compagnie, et leur nom est ajouté à la liste selon l'ancienneté qu'ils détiennent à titre de coordonnateur de formation des trains sans affectation.

3. Le tableau de remplacement des coordonnateurs de formation de trains est normalisé par la Compagnie, compte tenu des commentaires du président local des coordonnateurs de formation des trains ou son délégué. Le président local ou son délégué et la Compagnie conviendront d'une date et d'une heure pour l'obtention des détails pertinents avant le moment de la normalisation.

Le tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains est établi en fonction de la formule suivante, à moins qu'il n'en soit convenu autrement d'une commun accord :

Pour cinq quarts de travail de remplacement effectués au cours de la semaine précédente, un poste de coordonnateur de formation des trains est établi au tableau de remplacement, selon l'exemple ci-après :

- i) 30 quarts de travail de remplacement divisés par 5 = 6 postes de coordonnateurs de formation des trains sont établis au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.
- ii) 34 quarts de travail de remplacement divisés par 5 = 6 postes de coordonnateurs de formation des trains sont établis au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.
- iii) 35 quarts de travail de remplacement divisés par 5 = 7 postes de coordonnateurs de formation des trains sont établis au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.

Nota : Le nombre de postes établis au tableau de remplacement peut être remanié

davantage de concert avec le président local ou le vice-président local des coordonnateurs de formation des trains pour tenir compte d'absences et (ou) de retours au travail connus qui auront un effet sur la semaine de travail à venir.

4. Compte non tenu du premier bulletin, les postes vacants au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation de trains sont affichés à chaque changement d'horaire. Les membres du personnel qualifiés qui sollicitent un poste au tableau de remplacement au changement d'horaire et qui ne l'obtiennent pas sont inscrits sur une liste prioritaire. Par la suite, le tableau de remplacement sera rajusté chaque semaine à partir de cette liste, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent avenant. Les membres du personnel qualifiés qui sont en congé annuel, en congé autorisé ou en congé de maladie pendant toute la période d'affichage du bulletin doivent postuler avant de reprendre le travail.
5. Si un membre du personnel non qualifié sollicite un poste au tableau de remplacement au changement d'horaire, il est inscrit sur la liste prioritaire et il recevra par la suite la formation nécessaire. Si ce membre du personnel attend de recevoir sa formation ou suit une formation, on s'adresse au membre du personnel qualifié disponible qui le suit sur la liste prioritaire.
6. Lorsqu'on augmente le nombre de postes au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains, on s'adresse, par ordre d'ancienneté, aux membres du personnel figurant sur la liste prioritaire pour déterminer s'ils veulent solliciter un poste au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains. Les membres du personnel qui refusent de solliciter un poste au tableau de remplacement perdront leur

droit de priorité jusqu'au prochain changement d'horaire. Si le nombre de membres du personnel sollicitant un poste au tableau de remplacement est insuffisant, l'affectation sera accordée au membre du personnel qualifié le moins ancien. Les noms des membres du personnel qualifiés seront inscrits selon l'ordre d'ancienneté au bas du tableau de remplacement.

7. Lorsque le nombre de postes figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains diminue, les membres du personnel sont rayés du tableau dans l'ordre d'ancienneté inverse.
8. La semaine de travail du tableau de remplacement commence à 00 h 01 le lundi.
9. La semaine de travail est constituée de cinq quarts de travail rémunérés au taux normal au cours d'une période de sept jours.
10. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement sont appelés selon la règle du tour de rôle pour toutes les affectations.
11. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement à la fin de leur tour de service peuvent s'inscrire en repos pour un nombre entier d'heures, d'un minimum de trois heures et d'un maximum de 12, délai d'appel non compris.
12. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement ont droit, à l'aller et au retour, au paiement d'une indemnité de déplacement d'une heure au taux de salaire normal en plus de la rémunération des heures de travail effectif lorsqu'ils sont appelés à travailler au terminal intermodal de Brampton.

13. Les coordonnateurs de formation des trains doivent pourvoir toutes les affectations de relève et les affectations en service supplémentaire de coordonnateur de formation des trains. Les vacances d'une durée de moins de cinq jours sont comblées temporairement au jour le jour dans l'ordre suivant :

- i) la première personne, payée au taux normal, figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains ; sinon,
- ii) la première personne (disponible pour un appel de deux heures), payée au taux des heures supplémentaires, figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains ; sinon,
  - ii a) la personne (en mesure de remplir à temps une affectation de relève au même triage), payée au taux des heures supplémentaires, figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains ; sinon,
- iii) le coordonnateur de formation des trains sans affectation le plus ancien disponible (pour un appel de deux heures), payé au taux normal du service de manœuvre, qui peut également provenir d'un tableau de remplacement du service de manœuvre ou d'un tableau de remplacement commun ; sinon,
  - iii a) le coordonnateur de formation des trains sans affectation le plus ancien disponible (en mesure de remplir à temps une affectation de relève au même triage), payé au taux normal du service de manœuvre, qui peut

également provenir d'un tableau de remplacement du service de manœuvre ou d'un tableau de remplacement commun ; sinon,

- iv) le coordonnateur de formation des trains en affectation régulière le plus ancien disponible (pour un appel de deux heures), payé au taux des heures supplémentaires ; sinon,
- iv a) le coordonnateur de formation des trains en affectation régulière le plus ancien disponible (en mesure de remplir à temps une affectation de relève au même triage), payé au taux des heures supplémentaires ; sinon,
- v) le coordonnateur de formation des trains sans affectation le plus ancien régi par la convention 4.16 et affecté au service de manœuvre, qui peut également provenir d'un tableau de remplacement du service de manœuvre, le cas échéant, payé au taux des heures supplémentaires ; sinon,
- vi) le membre du personnel le plus ancien qualifié comme coordonnateur de formation des trains et régi par d'autres conventions collectives ; sinon,
- vii) le membre du personnel le plus ancien qualifié comme coordonnateur de formation des trains et figurant à un tableau de remplacement du service de ligne ; sinon,
- viii) le membre du personnel le plus ancien qualifié comme coordonnateur de formation des trains et travaillant en service de ligne, lorsqu'on peut établir que la prise de cette affectation n'entrera pas en conflit avec le

poste qu'il occupe normalement.

14. Si l'on ne reçoit aucune candidature pour un poste permanent ou temporairement vacant de coordonnateur de formation des trains en affectation régulière, le poste est attribué au coordonnateur de formation des trains sans affectation le moins ancien, qui est qualifié et qui ne figure pas au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.
15. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement qui sont disponibles pour le travail pendant 14 jours consécutifs (une période de paie) ont un salaire garanti de 10 jours à 199,48 \$ ou de 1 994,80 \$ pour chaque période de paie.
16. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement pendant une partie de la période de garantie reçoivent un salaire garanti proportionnel au nombre de jours civils où ils ont figuré au tableau de remplacement et ont été disponibles pour le travail.
17. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement qui ne répondent pas à un appel ou qui ne sont pas disponibles pour le travail un jour civil ou partie de ce jour voient leur salaire garanti réduit de 199,48 \$ et leur nom inscrit au bas du tableau de remplacement.
18. Dans le calcul du salaire garanti prévu aux présentes, on retranche de ce dernier toute rémunération versée au coordonnateur de formation des trains en vertu du présent avenant, de la convention 4.2 ou des conventions 4.16 et 1.1 pendant la période de garantie ou partie de celle-ci où il a figuré au tableau de remplacement. Le membre du personnel n'a droit à aucun salaire

garanti si le salaire total qu'il touche est égal ou supérieur à la somme que représente le salaire garanti.

19. Le présent avenant peut être résilié n'importe quand par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis écrit de 30 jours signifié à l'autre partie. Toutefois, avant cette résiliation, le Président général et le cadre compétent de la Compagnie doivent se réunir pour tenter de résoudre la ou les questions en litige.

Fait le 23 février 1998.

Pour le directeur -  
Relations de travail,  
**(Signé) J. Vaasjo**

Le Président général  
- TUT - Triage,  
**(Signé) R. Long**

Le directeur - Exploitation  
du terminal -  
Triage MacMillan,  
**(Signé) A. Thauvette**

Le président local  
- TUT - Triage,  
Section locale 483-YM,  
**(Signé) E. Belliveau**

Pour le directeur CSA -  
Moncton,  
**(Signé) C. Quinlan**

#### **ANNEXE 10B**

Avenant à la convention entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le CCSOCF (Travailleurs unis des transports) relativement à l'établissement d'un tableau de remplacement pour les coordonnateurs de formation des trains de la région du Grand Edmonton.

Il est convenu qu'à compter de la signature du présent avenant, le fonctionnement du tableau de remplacement précité est assujéti aux dispositions suivantes :

1. Le tableau de remplacement des coordonnateurs de formation de trains est normalisé par la Compagnie, compte tenu des commentaires du président local des coordonnateurs de formation des trains ou de son délégué. Le président local ou son délégué et la Compagnie conviendront d'une date et d'une heure pour une rencontre préalable afin de faciliter la normalisation.

Le tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains est remanié en fonction de la formule suivante, à moins qu'il n'en soit convenu autrement :

Pour cinq quarts de travail de remplacement effectués au cours de la semaine précédente, un poste de coordonnateur de formation des trains sera est établi au tableau de remplacement, selon l'exemple ci-après :

- i) 30 quarts de travail de remplacement divisés par 5 = 6 postes de coordonnateurs de formation des trains sont établis au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.
  - ii) 34 quarts de travail de remplacement divisés par 5 = 6 postes de coordonnateurs de formation des trains sont établis au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.
  - iii) 35 quarts de travail de remplacement divisés par 5 = 7 postes de coordonnateurs de formation des trains sont établis au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.
2. Compte non tenu du premier bulletin, les postes vacants au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation de trains sont

affichés à chaque changement d'horaire. Par la suite, le tableau de remplacement est remanié à chaque remaniement du tableau de service, et ce, à partir de la liste qui résulte de l'affichage, conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent avenant. Les membres du personnel qualifiés qui sont en congé annuel, en congé autorisé ou en congé de maladie pendant toute la période d'affichage du bulletin doivent postuler avant de reprendre le travail.

3. Les membres du personnel sont autorisés à retirer leur nom du tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains en en faisant la demande au Centre de gestion des équipes au moins 48 heures avant le remaniement du tableau.
4. Si l'on ne reçoit aucune candidature pour un poste permanent ou temporairement vacant de coordonnateur de formation des trains en affectation régulière, le poste est attribué au coordonnateur de formation des trains sans affectation le moins ancien, qui est qualifié et qui ne figure pas au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.
5. Tout coordonnateur de formation des trains qualifié (y compris un coordonnateur de formation des trains sans affectation) sera autorisé à solliciter les postes au tableau de remplacement à chaque changement d'horaire. Si le nombre de demandes est insuffisant, l'affectation sera accordée au coordonnateur ou aux coordonnateurs de formation des trains qualifiés les moins anciens.
6. Lorsque le nombre de postes figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains augmente, les membres du personnel sont rayés du tableau dans l'ordre

d'ancienneté inverse.

7. Lorsque le nombre de postes figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains diminue, les membres du personnel sont rayés du tableau dans l'ordre d'ancienneté inverse.
8. Pour l'application du présent avenant, le tableau de remplacement sera remanié en tenant compte des autres changements en vigueur au complexe ferroviaire d'Edmonton.
9. La semaine de travail du tableau de remplacement commence à 00 h 01 le lundi.
10. La semaine de travail est constituée de cinq quarts de travail au cours d'une période de sept jours.
11. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement seront appelés selon la règle du tour de rôle pour combler tous les postes vacants de coordonnateur ou de coordonnateur adjoint de formation des trains.
12. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement à la fin de leur tour de service peuvent s'inscrire en repos pour un nombre entier d'heures, d'un minimum de trois heures et d'un maximum de 12, délai d'appel non compris.
13. Lorsque le tableau de remplacement des membres du personnel travaillant au taux de salaire normal est épuisé, le coordonnateur de formation des trains sans affectation le plus ancien doit accepter l'affectation qui lui est confié ; sinon,
  - a) on appelle le coordonnateur de formation des trains en affectation régulière le plus ancien inscrit ce jour pour du travail

supplémentaire, s'il est disponible à l'heure de prise de service de l'affectation et si cette affectation n'entre pas en conflit avec le poste qu'il occupe normalement ;

- b) on appelle le coordonnateur de formation des trains sans affectation inscrit ce jour pour du travail supplémentaire, s'il est disponible à l'heure de prise de service de l'affectation.
14. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement, qui sont disponibles pour le travail pendant 14 jours consécutifs (une période de paie) ont un salaire garanti équivalent à 80 heures pour chaque période de paie.
  15. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement pendant une partie de la période reçoivent un salaire garanti proportionnel au nombre de jours civils où ils ont figuré au tableau de remplacement et ont été disponibles pour le travail.
  16. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement qui ne répondent pas à un appel ou qui ne sont pas disponibles pour le travail un jour civil ou partie de ce jour voient leur salaire garanti réduit de huit heures et leur nom inscrit au bas du tableau de remplacement.
  17. Dans le calcul du salaire garanti prévu aux présentes, on retranche de ce dernier toute la rémunération versée. Le membre du personnel n'a droit à aucun salaire garanti si le salaire total qu'il touche (compte non tenu des indemnités de jour férié) est égal ou supérieur à la somme que représente le salaire garanti.
  18. La Compagnie et le Syndicat conviennent de répondre aux besoins des coordonnateurs de

formation des trains qualifiés frappés d'une incapacité médicale qui ne peuvent occuper de manière permanente un poste vacant à titre de coordonnateur adjoint de formation des trains. Ils sont autorisés à s'inscrire au tableau de remplacement lorsque le nombre de postes figurant au tableau de remplacement est suffisant et ne peuvent être supplantés par des coordonnateurs de formation des trains plus anciens aux termes de ce paragraphe.

19. Il est convenu que les deux parties aux présentes collaborent pour faciliter l'application des dispositions relatives au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains à Edmonton.

20. Il est convenu que le présent avenant sera examiné par le président local des coordonnateurs de formation des trains et le surintendant du complexe ferroviaire du Grand Edmonton dans un délai de 30 jours après son entrée en vigueur et périodiquement par la suite. Si on juge bon d'apporter des modifications au mode d'application de l'avenant, les parties signataires en discuteront et les mettront en œuvre.
21. Le présent avenant peut être résilié n'importe quand par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis écrit de 30 jours signifié à l'autre partie. Toutefois, avant cette résiliation, le Président général et le cadre compétent de la Compagnie doivent se réunir pour tenter de résoudre la ou les questions en litige.

Pour le premier  
vice-président - CN Ouest,  
**(Signé) W.A. Barber**

Pour le Président  
général, J.W. Armstrong,  
**(Signé) M.G. Eldridge**

## ANNEXE 10C

Avenant à la convention entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le CCSOCF (Travailleurs unis des transports) relativement à l'établissement d'un tableau de remplacement pour les coordonnateurs de formation des trains du complexe ferroviaire du Grand Vancouver.

Le fonctionnement du tableau de remplacement précité est assujéti aux dispositions ci-après.

Il est convenu que, dès la signature du présent avenant, les postes établis en vertu du présent avenant seront considérés comme des postes en affectation régulière.

1. Le tableau de remplacement des coordonnateurs de formation de trains est normalisé par la Compagnie ainsi que le président local ou le vice-président local des coordonnateurs de formation des trains.

Le tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains est établi en fonction de la formule suivante, à moins d'une pénurie dans un autre service, auquel cas les affectations seront remaniées pour assurer les deux services.

Pour cinq quarts de travail de remplacement effectués au cours de la semaine précédente, un poste de coordonnateur de formation des trains est établi au tableau de remplacement, selon l'exemple ci-après :

- i) 30 quarts de travail de remplacement divisés par 5 = 6 postes de coordonnateurs de formation des trains sont établis au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.

- ii) 34 quarts de travail de remplacement divisés par 5 = 6 postes de coordonnateurs de formation des trains sont établis au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.
- iii) 35 quarts de travail de remplacement divisés par 5 = 7 postes de coordonnateurs de formation des trains sont établis au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains.

Nota : Le nombre de postes indiqués au tableau de remplacement peut être remanié davantage de concert avec le président local ou le vice-président local des coordonnateurs de formation des trains pour tenir compte d'absences et (ou) de retours au travail connus qui auront un effet sur la semaine de travail à venir.

- 2. Lorsque le nombre de postes figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains augmente, les noms des membres du personnel qualifiés sont inscrits au tableau selon leur heure d'arrivée au terminal.
- 3. Lorsque le nombre de postes figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains diminue, les membres du personnel sont rayés du tableau selon l'ordre suivant :
  - a) les coordonnateurs de formation des trains forcés d'occuper des postes au tableau de remplacement, selon leur ordre d'ancienneté ; sinon,
  - b) selon l'ordre d'ancienneté inverse (du moins ancien au plus ancien).

4. La semaine de travail du tableau de remplacement commence à 13 h 01 le vendredi dans le cas des appels survenant à 15 h 01 ou après pour coïncider avec le changement de tableau de service au complexe ferroviaire du Grand Vancouver, à moins qu'on ne conviennent d'une autre heure.
5. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement seront appelés selon la règle du tour de rôle pour tous les postes vacants régis par le convention 4.2.
6. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement à la fin de leur tour de service peuvent s'inscrire en repos pour un nombre entier d'heures, d'un minimum de trois heures et d'un maximum de 12, délai d'appel non compris.
7. Conformément à l'article 6.12, les coordonnateurs de formation des trains qualifiés doivent pourvoir toutes les affectations de relève et les affectations en service supplémentaire de coordonnateur ou coordonnateur adjoint de formation des trains au triage où ils travaillent. L'appel aura lieu selon l'ordre suivant :

Étape 1) la première personne, payée au taux normal, figurant au tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains ; sinon,

Étape 2) le coordonnateur de formation des trains en affectation régulière le plus ancien disponible, payé au taux des heures supplémentaires ; sinon,

*Nota : Les membres du personnel doivent mettre le tableau à jour quotidiennement.*

- Étape 3) le coordonnateur de formation des trains sans affectation qualifié le plus ancien disponible, payé au taux normal en service de manœuvre ; sinon,  
*Nota : Peut comprendre les membres du personnel mis à pied de la liste 4.3.*
- Étape 4) le coordonnateur de formation des trains sans affectation qualifié le plus ancien affecté au service de manœuvre, payé au taux des heures supplémentaires ; sinon,  
*Nota : Les membres du personnel doivent mettre le tableau à jour quotidiennement.*
- Étape 5) le premier coordonnateur de formation des trains qualifié sortant figurant sur un tableau du personnel en surplus ; sinon,
- Étape 6) le coordonnateur de formation des trains sans affectation qualifié le plus ancien inscrit à un tableau de remplacement du service de ligne : sinon;  
*Nota : Le coordonnateur de formation des trains acceptant une affectation en vertu de cette étape sera autorisé à conserver sa place sur le tableau de remplacement du service de ligne.*
- Étape 7) le coordonnateur de formation des trains sans affectation qualifié le plus ancien travaillant en service de ligne, lorsqu'on peut établir que la prise de cette affectation n'entrera pas en conflit avec le poste qu'il occupe normalement ; sinon,
- Étape 8) le coordonnateur de formation des trains

qualifié le plus ancien occupant un poste de mécanicien de locomotive.

Étape 9) le coordonnateur de formation des trains qualifié le plus ancien régi par une autre convention collective.

*Nota : L'expression « régi par une autre convention collective » désigne les membres du personnel qui ne sont pas membres du CCSOF, par exemple les membres du personnel adhérant aux TCA..*

8. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement, qui sont disponibles pour le travail pendant les sept jours consécutifs d'une semaine de travail ont un salaire garanti de 40 heures au taux de base journalier d'un coordonnateur de formation des trains.
9. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement pendant une partie de la semaine de travail de sept jour reçoivent un salaire garanti proportionnel au nombre de jours entiers où ils figurent au tableau de remplacement et sont disponibles pour le travail.
10. Les coordonnateurs de formation des trains affectés au tableau de remplacement qui ne répondent pas à l'un quelconque des trois appels précédant chaque quart de travail régulier ou qui ne sont pas disponibles pour le travail un jour civil complet voient leur salaire garanti réduit du nombre d'heures en cause. (Ces membres du personnel sont inscrits au bas du tableau de remplacement des coordonnateurs de formation des trains et sont retirés du tableau s'ils ne répondent pas à trois appels consécutifs.)

11. Dans le calcul du salaire garanti prévu aux présentes, il est tenu compte de toute la rémunération versée. Le membre du personnel n'a droit à aucun salaire de garantie si le salaire total qu'il touche (compte non tenu des indemnités de jour férié), sur la base de la période dont il est question au paragraphe 8 de la présente annexe, est égal ou supérieur à la somme que représente le salaire garanti.
12. Si des modifications doivent être apportées au présent avenant par suite de changements dans l'exploitation ou d'autres changements, les parties aux présentes conviennent de se réunir dans un délai de 30 jours après l'envoi d'un préavis par l'une ou l'autre partie. Le présent avenant a été préparé conformément à l'engagement contenu dans l'annexe C de l'avenant du 20 octobre 1996 concernant les coordonnateurs de formation des trains.

Fait au triage Thornton le 6 mai 1997

Pour le surintendant - Transport - Complexe ferroviaire du Grand Vancouver, J. Raynard	Le président local - CCSOCF, Section locale701, TUT,
<b>(Signé) B. Schmidt</b>	<b>(Signé) B. Morgan</b>

Le directeur - Relations de travail - Edmonton,  
**(Signé) J.T. Torchia**

**ANNEXE 11**

**INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC**

## ANNEXE 12

Le 2 juin 1992

W.G. Scarrow Président général Travailleurs unis des transports 486, rue North Christina Sarnia (Ontario) N7T 5W4	J. W. Armstrong Président général Travailleurs unis des transports 9657, 45 <sup>th</sup> Avenue Edmonton (Alberta) T6E 5Z8
---	---

Raymond LeBel Président général Travailleurs unis des transports 200 - 1026, rue Saint-Jean Québec (Québec) G1R 1R7	M.P. Gregotski Président général Travailleurs unis des transports 516, Garrison Road, # 5 Fort Erie (Ontario) L2A 1N2
---	---

Au cours des discussions ayant donné lieu à la conclusion de l'avenant du 2 juin 1992 concernant la formation et la requalification prévues en vertu du Règlement sur les normes de compétence des membres du personnel ferroviaire, il a été question de la durée du cours de formation.

La Compagnie a toutefois précisé que le cours est actuellement d'une durée de quatre jours et comprend une formation à la pratique des premiers soins en plus de la formation et les examens portant sur le Règlement précité. Toutefois, nous vous avons informé que des modifications à venir aux méthodes ou outils de formation ou des changements au contenu du cours pourraient avoir des répercussions sur la durée du cours.

Le Syndicat sera prévenu bien à l'avance de tout changement dans la durée du cours.

Pour le chef du Transport,  
**(Signé.) M.S. Fisher**

## ANNEXE 13

### COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

#### RÉGIONS DU SAINT-LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE

AVENANT À LA CONVENTION entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et les Travailleurs unis des transports relativement au regroupement de certaines listes d'ancienneté.

IL EST CONVENU QUE :

1. Le 25 octobre 1992, le premier district d'ancienneté sera établi à partir des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> districts d'ancienneté.
2. La liste d'ancienneté initiale des membres du personnel du service de ligne et du service de manœuvre sera établie en intégrant les listes d'ancienneté actuelles du service de ligne et du service de manœuvre des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> districts d'ancienneté de la façon suivante :
  - a) viendra d'abord, selon l'ordre d'ancienneté, le membre du personnel occupant la tête de la liste d'ancienneté ;
  - b) lorsque deux membres du personnel ou plus ont la même date d'ancienneté sur leur liste respective, l'ordre suivant lequel ils sont inscrits à liste intégrée dépendra de l'heure à laquelle ils ont entrepris leur premier parcours rémunéré au service de ligne ou au service de manœuvre, dans la mesure où cette heure peut être facilement déterminée pour tous les membres du personnel dont il est question au présent paragraphe b);

- c)** lorsque des membres du personnel dont il est question en b) ci-dessus ont entrepris leur premier parcours rémunéré à la même heure (lorsque cette heure peut être facilement déterminée pour tous ces membres du personnel), ils seront inscrits sur la liste intégrée selon la date de leur dernière entrée en service à la Compagnie ;
- d)** lorsque des membres du personnel ne peuvent être inscrits à la liste d'ancienneté intégrée comme le prévoient les paragraphes a) à c) inclusivement ci-dessus, leur rang sera déterminé par tirage au sort ;
- 3.** Les membres du personnel dont la date d'ancienneté est antérieure à la date d'effet du présent avenant ou correspond à cette date auront la préférence, selon leur ordre d'ancienneté, sur les autres membres du personnel dans l'attribution des postes vacants conformément aux modalités ci-après ;

  - a)** les membres du personnel dont les noms figurent sur la liste d'ancienneté de l'ancien 18<sup>e</sup> district d'ancienneté auront la préférence pour tous les services dans le territoire décrit aux paragraphes 46.10 à 46.13 inclusivement de la convention 4.16 ;
  - b)** les membres du personnel dont les noms figurent sur la liste d'ancienneté de l'ancien 19<sup>e</sup> district d'ancienneté auront la préférence pour tous les services dans le territoire décrit aux paragraphes 46.3 à 46.9 inclusivement de la convention 4.16.

4. Sauf accord contraire entre le cadre compétent de la Compagnie et le Président général, les parcours en service de ligne s'étendant sur plus d'un des anciens districts d'ancienneté, précisés à l'article 3 des présentes, qui existaient à la date d'effet du présent avenant ou avant cette date, sont répartis proportionnellement si possible entre les membres du personnel de chacun des anciens districts d'ancienneté concernés selon le millage effectué.
5. Pour l'application des dispositions de la convention 4.16 concernant la supplantation, les limites territoriales décrit à l'article 3 des présentes prévalent.
6. Les droits prioritaires établis en vertu des conventions précédentes, y compris l'avenant du 12 juin 1991 portant sur l'établissement des droits d'ancienneté interchangeables dans l'ancien 11<sup>e</sup> district d'ancienneté, l'avenant du 12 juin 1991 portant sur le 18<sup>e</sup> district d'ancienneté, l'avenant du 19 septembre 1991 portant sur le 19<sup>e</sup> district d'ancienneté et l'avenant du 19 septembre 1992 portant sur le 19<sup>e</sup> district d'ancienneté ne sont pas touchés par le présent avenant.
7. Les membres du personnel qui sont des «agents protégés du service marchandises», selon la définition de l'article 1 de l'avenant du 29 mars 1992 (entente sur les équipes réduites au chef de train), conservent ce titre dans leurs anciens districts d'ancienneté, mais ne peuvent le transférer quand ils passent au district d'ancienneté élargi.
8. Nonobstant le paragraphe 47.12 (Droits d'ancienneté interchangeables – Service de ligne et service de manœuvre), la «date du changement de service» dans le premier district d'ancienneté est la date de changement d'horaire du printemps

et de l'automne, et les bulletins sont publiés dans le district d'ancienneté en cause.

9. L'ancien district d'ancienneté des membres du personnel est indiqué sur la liste d'ancienneté par l'inscription du numéro approprié à côté du nom du membre du personnel en cause. Par exemple, dans le cas d'un membre du personnel de l'ancien 18<sup>e</sup> district d'ancienneté, le chiffre 18 est inscrit à côté de son nom.
10. La liste d'ancienneté du premier district d'ancienneté est publiée conformément au paragraphe 46.17 de la convention 4.16, et une liste distincte doit être publiée en même temps pour chaque ancien district d'ancienneté et présenter, par ordre d'ancienneté, le nom de chaque membre du personnel détenant des droits prioritaires dans le territoire en cause.
11. Les dispositions des autres avenants, signés avant la date d'effet du présent avenant, qui portent précisément sur un district d'ancienneté visé par l'article 4 des présentes continuent de ne s'appliquer qu'à ce district d'ancienneté tant que l'avenant n'est pas modifié ni annulé.

Fait à Montréal le 19 juillet 1992.

POUR LA COMPAGNIE :

POUR LE SYNDICAT :

Pour le vice-président adjoint -  
Relations de travail,  
**(Signé) M.E. Healey**

Le Président général,  
**(Signé) R. LeBel**

## ANNEXE 14

Le 19 juillet 1992

Monsieur R. LeBel  
Président général  
Travailleurs unis des transports  
Bureau 200  
1026, rue Saint-Jean  
Québec (Québec)  
G1R 1R7

Nous nous référons à nos discussions concernant l'intégration des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> districts d'ancienneté.

Au cours de ces discussions, des questions ont été soulevées concernant les modalités d'affichage établies antérieurement dans l'avenant concernant l'établissement de la liste d'ancienneté du 18<sup>e</sup> district d'ancienneté et de la liste d'ancienneté du 19<sup>e</sup> district d'ancienneté. Il a été dit que les modalités établies pour les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> district n'étaient pas adéquates compte tenu de l'étendu du nouveau premier district d'ancienneté.

Il a donc été convenu que tous les postes seront affichés dans le premier district d'ancienneté au changements d'horaire du printemps et de l'automne. Les postes permanents devenant vacants entre les changements d'horaires seront d'abord affichés dans l'ancien district d'ancienneté intégré (18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup>) et, s'ils ne sont pas pourvus, ils seront ensuite affichés dans le premier district d'ancienneté.

Si vous êtes d'accord avec ce qui précède, veuillez nous le signifier en apposant votre signature ci-dessous.

Pour le vice-président adjoint - Relations syndicales,  
**(Signé) M.E. Healey**

LU ET APPROUVÉ :

Le Président général,  
**(Signé) R. LeBel**

## ANNEXE 15

Le 20 octobre 1996

W.G. Scarrow  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
486, rue North Christina  
Sarnia (Ontario)  
N7T 5W4

J. W. Armstrong  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
9657, 45<sup>th</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T6E 5Z8

Raymond LeBel  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
200 - 1026, rue Saint-Jean  
Québec (Québec)  
G1R 1R7

M.P. Gregotski  
Président général  
Travailleurs unis des  
transports  
516, Garrison Road, # 5  
Fort Erie (Ontario)  
L2A 1N2

Messieurs,

Au cours des négociations qui se sont déroulés conformément à l'annexe 6 de l'avenant du 5 mai 1995 et ayant donné lieu à la conclusion de l'avenant relatif aux coordonnateurs de formation des trains du 20 octobre 1996, les parties ont discuté de l'adoption d'un programme de participation aux bénéfices pour cette catégorie de personnel.

Les parties conviennent de se rencontrer pour mettre au point une formule de participation aux bénéfices ; il est toutefois entendu que les avantages découlant d'un tel programme ne dépasseront pas cinq pour cent du salaire annuel de base d'un coordonnateur de formation des trains.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Pour le vice-président adjoint - Relations de travail,  
**(Signé) D.W. Coughlin**

## ANNEXE 16

Montréal, le 13 février 1998

R. LeBel Président général CCSOFC 1026, rue Saint-Jean, bureau 200 Québec (Qué.) G1R 1R7	R. Long Président général CCSOFC 325, rue West, bureau 200, immeuble A Brantford (Ont.) N3R 6B7
---	--

M.P. Gregotski Président général CCSOFC Country Square 516, Garrison Road, #5 Fort Erie (Ont.) L2A 1N2	B.J. Henry Président général CCSOFC 8616, 51th Avenue, # 309 Gallery 51 Edmonton (Alta) T6E 6E6
---	--

B.E. Wood Président général CCSOFC 2, Dartmouth Road, bureau 210 Bedford (N.É.) B4A 2K7 1X8	R. Dyon Président général CCSOFC 3610, rue Valiquette bureau 200 Saint-Laurent (Qué.)H4S
---	---

M. Simpson  
Président général  
CCSOFC  
N° 2 - 3012, rue Louise  
Saskatoon (Sask.) S7J 3L8

Messieurs,

La présente porte sur les facilités de transport accordées aux membres du personnel de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) représentés

par le Conseil, et sur ce qu'il adviendra de ces facilités de transport dans les trains exploités actuellement ou ultérieurement par VIA Rail Canada Inc.

La présente confirme que la question des facilités de transport est réglée par le maintien, sous réserve des demandes des voyageurs, des lignes de conduite actuelles du CN en matière de laissez-passer dans le cas des membres du personnel du CN que vous représentez et qui étaient en service le 13 mars 1979 ou avant cette date, jusqu'à la date de délivrance des avis, soit le 30 septembre 2000, et par la suite jusqu'à ce que l'on se soit conformé aux dispositions de l'article 89 de la partie I du Code canadien du travail ou que l'on ait trouvé une autre solution qui satisfasse les parties intéressées.

Les membres du personnel doivent retourner les billets de VIA Rail inutilisés afin d'éviter des coûts superflus au CN. Ceux qui ne retournent pas ces billets seront avisés que leurs facilités de transport pourront être annulées jusqu'au retour des billets inutilisés à la Compagnie, dans les 30 jours. Le CN annulera temporairement les facilités de transport des membres du personnel qui ne respectent pas les délais prévus à cet égard et en avisera le président général intéressé.

Aux fins de la présente, le terme «membres du personnel» englobe le personnel retraité.

Veillez agréer, Messieurs, mes sincères salutations.

Le Vice-président adjoint - Relations de travail et législation sur l'emploi,  
**(signé) R.J. Dixon**

c. c. : W.G. Scarrow  
G. Hallé  
J.W. Armstrong

**ANNEXE 17**

Le 20 octobre 1996

J.W. Armstrong  
Président général  
CCSOFC  
9665, 45th Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T6E 5Z8

R. LeBel  
Président général  
CCSOFC  
1026, rue Saint-Jean  
Bureau 200  
Québec (Québec)  
G1R 1R7

W.G. Scarrow  
Président général  
CCSOFC  
486, rue N. Christina  
Niveau supérieur  
Sarnia (Ontario)  
N7T 5W4

M. P. Gregotski  
Président général  
CCSOFC  
Country Square  
516, Garrison Rd, bureau 8  
Fort Erie (Ontario)  
L2A 1N2

Messieurs,

La présente fait suite aux entretiens que nous avons eus au sujet de l'avenant relatif aux coordonnateurs de formation des trains en date du 20 octobre 1996 et, plus précisément, de la création de tableaux de remplacement à certains endroits.

Nous confirmons que les parties ont convenu de créer des tableaux de remplacement à Vancouver, Edmonton, Winnipeg et Toronto ainsi qu'à d'autres endroits arrêtés d'un commun accord. À ce propos, les parties ont décidé d'attribuer les heures supplémentaires au personnel des tableaux de remplacement. Toutefois, les parties pourront prendre d'autres dispositions dans les cas où il pourra être démontré qu'elles n'occasionneront pas de frais supplémentaires.

Si ce qui précède reflète fidèlement le résultat de nos discussions, veuillez apposer votre signature dans l'espace approprié.

Lu et approuvé

Pour le vice-président -  
adjoint Relations de travail,  
**(Signé) D.W. Coughlin**

Le Président général,  
**(Signé) J.W. Armstrong**

Le chef du Transport,  
**(Signé) B.H. Lee**

Le Président général,  
**(Signé) W.G. Scarrow**

Pour le Président général,  
**(Signé) G. Ethier**

Le Président général,  
**(Signé) R. LeBel**

## ANNEXE 18

Le 28 novembre 1996

J.W. Armstrong  
Président général  
CCSOFC  
8616, 51th Avenue  
Bureau 309  
Edmonton (Alberta)  
T6E 6E6

Monsieur,

Au cours des exposés sur l'avenant relatif aux coordonnateurs de formation de trains du triage Walker, à Edmonton, le 19 novembre 1996, on a expliqué que le processus suivi à ce moment pour l'attribution au jour le jour des postes vacants pour moins de cinq jours était une variante de l'ordre prévu par les éléments 1 à 4 inclusivement du paragraphe 6.12 de l'avenant du 20 octobre 1996.

Au cours des discussions ayant donné lieu à la conclusion de l'avenant du 20 octobre 1996, les parties ont convenu que les principes de l'avenant du 3 février 1986 concernant le tableau de remplacement de Montréal serviraient à la création des tableaux de remplacement aux endroits désignés dans l'annexe C de l'avenant du 20 octobre 1996. De plus, les parties ont également décidé d'attribuer les heures supplémentaires au personnel des tableaux de remplacement et qu'elles pourront prendre d'autres dispositions dans le cas où il pourra être démontré qu'elles n'occasionnent pas de frais supplémentaires. Par conséquent, pendant toute la période où le tableau de remplacement d'Edmonton est en vigueur, lorsque le tableau de remplacement est épuisé, tout poste vacant pour une durée de moins de cinq jours sera pourvu au jour le jour, suivant les procédures d'appel actuelles du Centre de gestion des équipes. Ces

principes s'appliqueront également aux autres endroits nommés dans l'annexe C de l'avenant.

En outre, au cours des séances du 19 novembre 1996, les parties ont discuté de l'objet et de l'application de l'article 20 du tableau de remplacement d'Edmonton. Le paragraphe 20 a pour objet de faire en sorte qu'un nombre suffisant de membres du personnel sont affectés correctement au tableau de remplacement pour respecter les affectations pour toute la période de vérification. Les parties ont donc convenu localement de surveiller attentivement les remaniements du tableau et, au besoin, de modifier le premier jour de la semaine de travail (par exemple, en commençant la semaine le vendredi) pour que les affectations soient adéquatement protégées, comme le prévoit l'article 20 du tableau de remplacement d'Edmonton.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Pour le vice-président adjoint - Relations de travail, <b>(Signé) M.W. Becker</b>	Lu et approuvé : Pour le Président général J.W. Armstrong <b>(Signé) M.G. Edridge</b>
---	--

c. c. : W.G Scarrow  
Président général  
Conseil canadiens  
des syndicats  
opérationnels de  
chemins de fer  
486, rue N. Christina  
Niveau supérieur  
Sarnia (Ontario)  
N7T 5W4

M.P. Gregotski  
Président général  
Conseil canadien  
des syndicats  
opérationnels de  
chemins de fer  
Country Square  
516, Garrison Rd, #5  
Fort Erie (Ontario)  
L2A 1N2

R. LeBel  
Président général  
Conseil canadien  
des syndicats  
opérationnels de  
chemins de fer  
1026, rue Saint-Jean  
Bureau 200  
Québec (Québec)  
G1R 1R7